

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Direction des Etudes Juridiques, de la
Réglementation et de la Documentation
S/Direction des Publications et
de la Documentation

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التعليم العالي

مديرية الدراسات القانونية
والتنظيم والتوثيق

المديرية الفرعية للنشر والتوثيق

النشرة الرسمية للتعليم العالي

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

TRIMESTRE

1989

S O M M A I R E

I- ARRETES INTERMINISTERIELS

- Arrêté interministériel du 04 Novembre 1989, fixant le montant des pré-salaires à servir aux élèves-professeurs d'enseignement secondaire général et aux élèves-professeurs d'enseignement secondaire technique . P: 177
- Arrêté interministériel du 21 Novembre 1989, fixant la composition des jurys d'évaluation candidats au grade de docent. P: 185
- Arrêté interministériel du 21 Novembre 1989, ouvrant un concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires. P: 190
- Arrêté interministériel du 29 Novembre 1989, portant proclamation des résultats du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires P: 179
- Arrêté interministériel du 29 Novembre 1989, portant proclamation des résultats du concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires. p: 183.

II- ARRETES.

- Arrêté du 01 Octobre 1989, de nomination. P: 197
- Arrêté du 01 Octobre 1989, de mise fin aux fonctions. P:197
- Arrêtés du 09 Octobre 1989, d'équivalence. P: 198-P: 199- P: 201.
- Arrêté du 29 Octobre 1989, fixant la date du _____ pour l'élection des représentants des travailleurs au sein de la commission paritaires complétente à l'égard des maîtres-assistants et conservateurs. P: 201.
- Arrêté du 11 Novembre 1989 portant calendrier des vacances universitaire pour l'année 1989/1990 et pour les établissements du sud du pays. P:203
- Arrêté du 11 Novembre 1989 portant calendrier des vacances universitaire pour l'année 1989/1990 et pour les établissements du nord du pays. P:202
- Arrêté du 13 Novembre 1989, de nomination. P:204
- Arrêté du 14 Novembre 1989, de nomination. P:204
- Arrêté du 28 Novembre 1989, fixant la liste et composition des jurys en vue de l'examen du diplôme d'études médicales spécialisées de médecine pharmacie et chirurgie dentaire (session de décembre 1989). P:204
- Arrêté du 29 Novembre 1989, portant organisation des enseignements de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales. P:210.
- Arrêté du 29 Novembre 1989, portant organisation et fonctionnement des comités pédagogiques de spécialités en sciences médicales. P:215
- Arrêté du 29 Novembre 1989, de mise fin aux fonctions. P:217
- Arrêté du 29 Novembre 1989, de nomination. P:217
- Arrêté du 10 Décembre 1989, de mis fin aux fonctions. P:217
- Arrêtés du 10 Décembre 1989, de nomination. P:217
- Arrêté du 12 Décembre 1989, de mise fin aux fonctions. P:217
- Arrêté du 16 Décembre 1989, de nomination. P:218
- Arrêté du 16 Décembre 1989, de mise fin aux fonctions. P:218
- Arrêté du 19 Décembre 1989, portant mission, organisation, fonctionnement et composition de la commission universitaire nationale. P:218
- Arrêtés du 23 Décembre 1989, de nomination. P:219.

III- CIRCULAIRES.

- Circulaire Interministériel N°167 du 19 Novembre 1989, relative à la fixation des concours d'accès aux postes hospitalo-universitaires. P:219
- Circulaire N°03 du 21 Novembre 1989, relative à l'organisation du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires. P:220.

- Circulaire N°26 du 16 Octobre 1989, relative à la prise en charge des étudiants non autorisés à triple la première année. P:222/

Circulaire N°28 du 08 Novembre 1989, relative à la préparation de la communication au gouvernement sur la formation supérieure (rentrée 1989-90) P: 223.

- Circulaire N°32 du 29 Novembre 1989, relative à l'organisation de concours pour l'obtention de bourses de formation post-gréduée à l'étranger. P:227.

IV- DECISIONS.

- Décision N°192 du 14 Octobre 1989, portant ouverture d'un magister en Energie renouvelables options: technologie des matériaux et composants à semi-conducteurs au haut commissariat à la recherche. P:231

- Décision N°193 du 14 Octobre 1989, portant ouverture d'une poste-graduation spécialisée en informatique scientifique et technique. P:232

- Décisions N°196-199-206-208 du 16 Octobre 1989. de mise fin aux fonctions. P:232

- Décisions N°197-201-202-203-204-205-207-209- du 16 Octobre 1989, de nominations. P: 232 à 233.

- Décision N°198 du 16 Octobre 1989, portant délégation de signature. P: 232

- Décision N°210 du 16 Octobre 1989, portant organisation de l'examen d'entrée à l'université de l'enseignement contenu en prégraduation. P: 233

- Décision N°211 du 16 Octobre 1989, portant conditions d'accès et modalités d'organisation de la session extraordinaire de l'examen spécial d'entrée à l'université de l'enseignement continue. P: 235

- Décision N°212 du 15 Octobre 1989, portant création du conseil de direction de l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales. P: 237

- Décisions N°215-216-217-218-219-220- du 28 Octobre 1989, portant délégation de signature. P: 237- P: 238

- Décisions N°221-228 du 29 Octobre 1989, portant délégations de signature. P: 238

- Décisions N°229-230-231 du 31 Octobre 1989, de nominations. P: 239

- Décisions N°232- 233 du 31 Octobre 1989, de mise fin aux fonctions. P: 239

- Décisions N°234-235-236 du 08 Novembre 1989, de nominations. P: 239

- Décisions N°237-238 du 08 Novembre 1989, de détachement. P: 239

- Décisions N°239 du 08 Novembre 1989, portant délégation de signature. P: 239

Décision N°240 du 11 Novembre 1989 portant affectation de l'hôtel d'accueil de Delly Brahim au COSU de Hydra. P: 239.

- Décision N°241 du 11 Novembre 1989, de mise fin aux fonctions. P: 240

- Décision N°242 du 13 Novembre 1989, portant délégation de signature. P: 240

- Décisions N°243-244 du 15 Novembre 1989, de nominations. P: 240

- Décision N°245 du 15 Novembre 1989, portant délégation de signature. P: 240

- Décision N°246 du 18 Novembre 1989, autorisant les professeurs de l'enseignement fondamental (PEF ex PEM) à accéder à l'enseignement supérieur en vue de la préparation des licences d'enseignement. P: 240

- Décision N°247 du 22 Novembre 1989, de mise fin aux fonctions. P: 242

- Décision N°248 du 26 Novembre 1989, de nomination. P: 242

- Décision N°249 du 29 Novembre 1989 de mise fin aux fonctions. P: 242

- Décisions N°250-251-252-253 du 29 Novembre 1989, portant congés spéciaux. P: 242
- Décision N°255 du 09 Décembre 1989, de mise fin aux fonctions. P: 242
- Décisions N°256-257-259 du 10 Décembre 1989, de nominations. P: 242
- Décision N°258 du 10 Décembre 1989, de mise fin aux fonctions. P: 242
- Décision N°260 du 10 Décembre 1989, portant délégation de signature. P: 243
- Décision N°261 du 11 Décembre 1989, de nomination. P: 242
- Décision N°262 du 12 Décembre 1989, de mise fin aux fonctions. P: 243
- Décision N°263 du 12 Décembre 1989, d'interim. P: 243
- Décision N°264 du 16 Décembre 1989, portant constitution d'une commission d'évaluation au sein de l'institut des sciences juridiques et administratives de l'université d'alger. P: 243
- Décisions N°265-266-267 du 17 Décembre 1989, portant délégation de signature. P: 244
- Décision N°268-270 du 17 Décembre 1989, portant libération de postes budgétaires. P: 244
- Décision N°269-271 du 17 Décembre 1989, de nomination. P: 244
- Décision N°272 du 19 Décembre 1989, portant organisation pédagogique et scientifique provisoire de l'institut de Télécommunication d'Oran (I.T.O.). P: 244
- Décision N°273 du 23 Décembre 1989, de nomination. P: 245
- Décision N°274 du 31 Décembre 1989, portant délégation de signature. P: 245

V- INSTRUCTIONS.

- Instruction Interministérielle N°05 du 29 Novembre 1989 relative à la mise en oeuvre du programme de protection sanitaire en milieu universitaire. P: 246

Arrêté interministériel du 04/NOV/1989
fixant le montant des présalaires à
servir aux élèves-professeurs d'enseigne-
ment secondaire général et aux élèves -
professeurs d'enseignement secondaire
technique.

le Chef du Gouvernement,
le Ministre de l'Economie,
le Ministre de l'Education,
le Ministre des Affaires Sociales,
le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu l'ordonnance N°71-78 du 03 Décembre 1971, fixant les conditions d'attribution de bourses, présalaires et traitements de stage, notamment le titre II..

- Vu le procès-verbal du conseil du gouvernement du 03 Septembre 1989.

ARRETE

Article 01/:-Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant des présalaires à servir aux élèves-professeurs d'enseignement secondaire général et aux élèves-professeurs d'enseignement secondaire technique, entrant en formation à partir de l'année scolaire 1989/1990 et liés par contrat en vue d'occuper un poste d'enseignant dans un établissement de l'éducation.

Article 02/:-Le contrat est établi dans les conditions et les formes prévues par l'ordonnance N°71-78 du 03 Décembre 1971, sus visé.

Article 03/:-A titre transitoire, et en attendant la mise en oeuvre des décrets n°88-156 et 88-17 du 02 Août 1988, le montant mensuel brut des présalaires général et aux élèves-professeurs d'enseignement secondaire technique est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Fait à Alger, le 04/11/1989.

P/ le Chef du Gouvernement et
par Délégation

le Directeur Général de la
Fonction Publique.

le Ministre de
l'Economie.

GAZI HIDOUCI.

le Ministre des Affaires Sociales

M.GHRIB.

le Ministre de l'Education

M.B.MILI.

le Ministre Délégué aux Universités

A. A. RACHDI.

Tableau fixant le montant mensuel brut des présalaires à servir aux élèves-professeurs d'enseignement secondaire général et aux élèves-professeurs d'enseignement secondaire technique.

DISCIPLINES.	Affectifs 1989-1990	montant laires	montant mensuel brut du présalaire (en DA).			
			1 ^o année	2 ^o année	3 ^o année	4 ^o année
<u>*Elèves-Professeurs d'enseignement secondaire général:</u>						
- Mathématiques	1.280	750	800	900	1.000	
- Physique/Chimie	1.255	450	800	900	1.000	

- Sciences Naturelles	120	750	800	900	1.000
- Arts Plastiques	50	750	800	900	1.000
- Musique.	50	750	800	900	1.000
- Education physique et Sportive.	250	750	800	900	1.000
S/Total:	3.005.				
* Elèves professeurs d'enseignement secondaire et technique					
- Génie-électrique	475	750	800	900	1.000
- Génie-Civil	250	750	800	900	1.000
- Génie-Mécanique.	325	750	800	900	1.000
- Chimie industrielle	150	750	800	900	1.000.
S/Total:	1.200				
Total Général :	4.205.				

Arrêté interministériel du 29 NOV 1989
portant proclamation des résultats
du concours de recrutement de docents
hospitalo-universitaires.

le Chef du gouvernement,
le Ministre de la Santé Publique,
le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu la loi N°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application;
- Vu le décret N°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, ensemble les textes pris pour son application;
- Vu le décret N°82-491 du 18 Décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des spécialistes hospitalo-universitaires, notamment en son article 55;
- Vu l'arrêté interministériel N°29/86 du 25 Février 1986 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisations de concours de recrutement des maîtres-assistants, des docents et des professeurs hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel N°2/88 portant ouverture d'un concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires;
- Vu la vacance de postes;
- Vu le procès-verbal du jury d'évaluation des candidats;

ARRETE

Article 01/:- Les soixante sept (67) candidats dont les noms figurant sur les listes annexées au présent arrêté, sont déclarés admis au concours de recrutement de docents et affectés sur les postes ouverts.

Article 02/:- Le Directeur Général de la Fonction Publique, le Directeur des Personnels au Ministère de la Santé Publique et le Directeur des Personnels au Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés, sans que cette date ne soit antérieure à celle de la proclamation des résultats par le jury d'évaluation des candidats.

Fait à Alger, le 29 /11/1989.

le Chef du Gouvernement
le Directeur Général de
la Fonction Publique.

M.K.EULMI.

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur

A. A. RACHDI.

le Ministre de la Santé
Publique.

A. KHEDDIS.

ALGER- TIZI-OUZOU+ BLIDA.

SPECIALITE	NOMS ET PRENOMS	AFFECTATIONS.
Anatomie-Générale	HAMMOUDI Si-Salah	Tizi-Ouzou.
Anesthésie-Réanimation	ZERHOUNI Abdelkrim	E.H.S. Meftah.
Cardiologie.	AIDER Saïd BOUAFIA Mohamed Tahar.	Tizi-Ouzou. Blida.
Chirurgie Générale	EL-HAFIANE Izzat HIRECHE Larbi	Alger-Centre (C. C. B) Alger-Est (Thenia).
Chirurgie Urologie	HAMOUDI Yacine	Alger-Centre.
Chirurgie Pédiatrique	LADJADJ Yasmina	Tizi-Ouzou.
Dermatologie	BOUADJAR Bakar	Bab-El-Oued
Endocrinologie.	SEMMAK ABASSIA EP. Ben bouaziz.	H. C. A (Ain Naadja)
Epidémiologie	BENHABYLES Badia. DEKKAR Nouredine	Alger-Centre I. N. S. P.
Gyneco-Obstétrique	Ayyach Ghassam CHEIKH-EL-Ghanami Med Ziad. HADJAR Kaci	Alger-Est (Parnet) Alger-Est (Kouba) Alger-Centre.
Medecine Interne	BROURI Mansour	Alger-Centre.
Medecine Legale	MERAH Née HADJ-Salah Fatima.	Alger-Ouest.

Nephrologie	BONATIRO Ibrahim MANSOURI Rafik	Alger-Est (Parnet) Tizi-Ouzou.
Neuro-Chirurgie	BOUYOUCHEF Kheirddine Abdelouahab.	Blida
Neurologie	MASMOUDI Ahmed-Necer TAZIR Myriem	Bab-El-Oued Aït-Idir.
Pediatrie	CHERGUI Amar	H.C.A. (Ain-Naadja)
Pneumo-Phtisiologie	ALLOULA RABEA Née Dahmane.	Tizi-Ouzou.
Radiologie.	BOUTELDJA Aomar MEDJAK Lounes YAICI Matouk	H.C.A. (Ain-Naadja) " " " " " "
Radiotherapie	BOUALGA Kada	C.P.M.C.
Reanimation Médicale	AÏT-SLIMANE Ahmed	Bab-El-Oued
Rhumatologie.	BENBOUAZIZ MOHAMED AÏT Hamou. DJOUDI Hachemi.	H.C.A. (Ain-Naadja) Blida.

ANNABA.

Chirurgie Général	ATAILIA Saci GHIHAOUI Hacene	Annaba Annaba.
Chirurgie Orthopedique	BENAZOUZ Mohamed Ali	Annaba.
Médecine Interne	SARI Zoubir	Annaba.
<u>ORAN- SIDI-BEL-ABBES- TLEMSEN.</u>		
Cardiologie	SLAMI Mohamed	Sidi-Bel-Abbès.
Chirurgie Générale	KAID-SLIMANE Redouane TOUHAMI Cheikh SEKKAL Ahmed.	Tlemcen Sidi-Bel-Abbès. Oran.
Chirurgie Orthopedique	KHAZNADAR Mohamed	Oran.
EPIDEMIOLOGIE	KADI Zouheir SOULIMANE Abdelkrim	Oran. Sidi-Bel-Abbès.
Hematologie	Brahimi Saïd	Oran.
Medecine Interne	BELHADJ Mohamed	Oran.
Médecine Nucléaire	BRIDJI Boumediène	Oran.

Médecine du Travail	MOHAMED-BRAHIM Bachir	Oran
Néphrologie	KADDOUS Abbon	Oran
O. R. L.	KOTBI SELMA Née Taleb	Oran
Pédiatrie	MEZIANE Fatiha	Oran
Radiologie	ALLAL MOHAMED-Rachid TABET DERRAZ Née HAMIDOU Chahrazad	Oran Oran
Radiothérapie	DALI Youcef Ahmed Tohy Bey.	Oran
Rhumatologie	BENZAOUI Ahmed	Oran
Parodontologie	BOUAZZA Malika	Oran
Prothèse	SENOUCI Noureddine	Oran
Rééducation Fonctionnelle	BEDIAOUI Mostefa.	Sétif

CONSTANTINE-SETIF- BATNA.

SPECIALITE	NOMS ET PRENOMS	AFFILIATIONS
Anatomie-Générale	BOUSSAFSAF Badreddine	Constantine
Anatomie-Pathologie	TEBBI Fatma-Zohra.	Constantine
Chirurgie Générale	BEHAR Abdelaziz MAKHOULFI Salim RAHAL Azeddine	SÉTIF Constantine Constantine
Chirurgie Orthopédique	BAGHOU Aziz	Constantine
Endocrinologie	LEZZAR El-Kassem	Constantine
Epidémiologie	ZOUGHELLECHE Djamel	Constantine
Gynéco-Obstétrique	SELLAHI Ali	Constantine
Pneumo-Phtisiologie	ALBAOUI Hacene	Constantine

Arrêté Interministériel du 29 Novembre 1989
portant proclamation des résultats du con-
cours de recrutement de professeurs hospitalo-
universitaires.

le Chef du Gouvernement,
le Ministre de la Santé Publique,
le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu la loi N°78-12 du 05 Août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application;
- Vu le décret N°85-59 du 23 Mars 1985 portant statut type des travailleurs des Instituts et Administrations Publiques, ensemble les textes pris pour son application;
- Vu le décret N°82-491 du 18 Décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des spécialistes hospitalo-universitaires;
- Vu l'arrêté interministériel N°05-88 du 16 Octobre 1988 portant ouverture d'un concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires;
- Vu la vacance de postes;
- Vu le procès-verbal du jury d'évaluation des candidats;

ARRETTENT

Article 01/:- Les trentes (30) candidats figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont déclarés admis au concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires et affectés sur les postes ouverts.

Article 02/:- La nomination de ces lauréats au grade de professeur, comporte également nomination aux fonctions de chef de service correspondant à chacun des postes mis en concours.

Article 03/:- Le Directeur Général de la Fonction Publique, de la Santé Publique le Directeur des Personnels au Ministère de la Santé Publique et le Directeur des Personnels au Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1989.

le Ministre de la Santé Publique

Fait à Alger, le 29 NOV 1989

le Ministre de

l'Enseignement Supérieur

A.A.RACHDI.

P/le Chef du Gouvernement
le Directeur Général de la
Fonction Publique.

M.K.EULMI.

Liste des candidats admis au grade de
professeur au hospitalo-universitaire.

SPECIALITE	NOMS ET PRONOMS	AFFECTATIONS
Biophysique	BENGUERRAH Abderrahmane	Université d'Alger

Chirurgie Orthopedique	YAHIAOUI MAHMOUD Ahmed	H. C. A.
Epidemiologie	LADJALI Malika AROUA Ahmed SOUKEHAL Abdelkrim	I. N. S. P. C. H. U. Alger- Centre. C. H. U. Alger- OUEST.
Astro-Enterologie	BEKRI Leila.	H. C. A.
Gynecologie	HAMDI Née DENDEN Samia TERKI Souhila	Hopital Kouba Hopital Ain-Taya
Hematologie	BENLATRECHE Khoudir	C. H. U Sétif.
Medecine Interne	YOUNSI Mokhtar.	C. H. U. Alger- OUEST.
Medecine Légale	HANNOUZ Mourad	C. H. U. Oran.
Nephrologie	LARADI Achour SALAH Othmane	Hopital Kolea. C. H. U Alger- Ouest.
Pediatrie	LARABA Abdenour SI-AHMED Sidi-Rachid CHALABI-BENABDALLAH Abla	C. H. U. Bab-El- Oued. H. C. A. C. H. U Oran
Neumo-Phtisiologie	AMRANE Rabah GUERMAZ Malika BERRABAH Yahia.	C. H. U Bab-El- Oued. CHU Oran. C. H. U Sidi-Be- Abbes.
Psychiatrie	BAKIRI MOHAMED Abdelfettah	CHU BLida.
Radiologie	ZERHOUNT Azzedine	E. H. S. Ait Idir
Reanimation Medicale	BENALI ABDELLAH Mahmoud	C. H. U Bab-El- Oued.
Hemobiologie	MERLABE Farida REGHIS Abderrezak	C. H. U Bab-El- Oued. Hopital Bologhine
Toxicologie	MERAD BOUDIA Rachida REGGABI Mohamed	C. H. U Bab-El Oued. E. H. S. Ait Idir.
Prothese	NABID Abderrahmane	C. H. U Bab-El Oued.
Odontologie-Conservatrice	MELLOUK Mohamed MRABET Abdelatif.	C. H. U Alger- Centre. CHU Oran.
Pathologie-Bucco-Dentaire	ZIANE MOHAMED Chabbi	C. H. U Oran.

Arrêté interministériel du 21 Novembre 1980
 Fixant la composition des jurys d'évaluation
 des candidats aux concours généraux

Le Délégué aux Universités
 et à la Santé Publique

l'arrêté du 18 Décembre 1980 portant statuts particuliers des
 enseignants-chercheurs, des enseignants dentistes, des spécialistes et de
 ceux des hôpitaux universitaires,

l'arrêté du 14 Janvier 1980 portant statut type des centres
 de formation des enseignants, notamment l'article 23,

l'arrêté ministériel du 27 octobre 1980 fixant la nature des emplois
 et les modalités de recrutement des maîtres assistants et des maîtres
 adjoints universitaires,

l'arrêté ministériel N° 7780 fixant la composition des jurys d'évaluation
 des candidats aux concours généraux et de professeurs du 14 Juin 1980

A R R E T E

Article 1^{er} Les jurys chargés d'évaluer conformément aux dispositions de
 l'arrêté du 27 Octobre 1980, sus visé et de classer les candidats
 sont composés comme fixé par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 L'arrêté interministériel N° 7780 du 14 Juin 1980, sus visé est
 abrogé.

Fait à Alger, le 21 NOV 1980

Le Délégué aux Universités

Le Ministre Délégué aux
 Universités

SIGNATURES

V. A. RACHID

Annexe à l'arrêté interministériel N° 7780
 Fixant la composition des jurys d'éva-
 luation des candidats aux concours de
 recrutement des docteurs

Noms des membres	COMPOSITION DES JURYS	
	Titre	Nom
Président	FABRICI	Hassouma
	LYKKAJ	Abdelaziz
	MEZAHIE	Touzia
Membres Non votants	CH. CHIK	Stigane
	BEPRANI	Zoubir
	CHES	Salah
	LEHACHEF	Mlaoua

Anesthésie - Réanimation	SEYDOU TOUBOUK SIBHE LEHIC - Mohamed
4- Cardiologie	LEGHOU - Salim BOUKHROUA - Abdelkader BENBOUFLI - Djamel TAMZ - Mohamed MERAD BOUJJA - Khrouf
5- Chirurgie Générale	MANSOURI - Hadi BEKICHE - Chawki DULLALI - Ghali HAMMANI - Halim SALEM - Abdelkrim
6- Chirurgie Orthopédique	GUIDOUM - Yahia ARANA - Mohamed BENDJEDDOE - Md. Salim OUAHES - Mehdi YAHAOUI - Mahmoud
7- Chirurgie Pédiatrique	ABOUOLA - Mohamed BEKKAJ - Maamar BOUYED - AGHA Rachid KIDARI - Mustapha
8- Chirurgie Cardiaque	HAMLAJHI - MOHAND Ghali BEDRANI - Zoubir CHAOUCHI - Hocine BADDAM - Bachir KEFOUA - Zouheir
9- Chirurgie Thoracique	HADDAM - Bachir BEDRANI - Zoubir CHAOUCHI - Hocine HAMLAJHI - Md Ghali KEFOUA - Zouheir
10- Chirurgie Urologique	SLEDDIK - Mustapha ARKAN - Belkacem BENNAJ - Maamar MAADOUN - Abdellah
11- Chirurgie Maxillo-Faciale	HALIZ - Salim BENSIMANI - Neda LEHTHET - Allaoua BENABADJI - Rachid

-12- Dermatologie	ISMAIL DAHLOUK BENTOUNIS CHERID COLONNA YAKER	Mahfoud Amar Ahmed Pierre Abdenour.
-13- Endocrinologie	BENMILOUD CHITOUR ABDELMOUMENE BACHTARZI	Moulay Fadila Nafissa Hadjira.
-14- Epidemiologie	MAMERI AROUA MOKHTARI SOUKEHAL	Driss Ahmed Lakhdar Abdelkrim.
-15- Gastro-Enterologie	ILLOUL ALLOUACHE MAHMOUDI MEHDI ASSELAH	Gana Rabah Mohamed Françoise Hocine
- 16- Gyneco-Obstetrique	AIT OUYAHIA BOUDIAF BOUZEKRINI HAMDI OULD LARBI ASSELAH	Belkacem Abderrahmane M'Hamed Samia Larbi Hocine.
-17- Hematologie	COLONNA BELHANI BENLATRECHE KHITRI	Pierre Mériem Khoudir Ahmed.
- 18- Hemobiologie	BENABADJI HAMLADJI MERIANE REGHIS	Mohamed Rose Marie Farida Abderrezak.
- 19- Histo-Embryologie	SLIMANE TALEB BOUHADEF CHOUITER ZIDANE	Said Anissa Anissa Charef.
-20- Immunologie	ABBADI BELKAID BERHOUNE GHERIB	Md Cherif Miloud Arezki Ali.

-21- Maladies Infectieuses	OULD ROUIS DIF LARABA RAHAL	Bachir Abdelouahab Abdenour Kheira.
-22- Medecine Légale	MEHDI CHITOUR CHOUITER HANNOUZ	Youcef Slimane Anissa Mourad.
-23- Medecine du travail	ABED BERRABAH GUERMAZ SOUKEHAL	Djamel Yahia Malika Abdelkrim.
- 24- Medecine Interne	MERTIOUA ASSELAH BENTOUNIS YOUNSL	Moulay Hocine Amar Mokhtar.
- 25- Microbiologie	BOULAHBAL BELKAID HOCINE RAHAL	Fadila Miloud Mouloud Kheira.
- 26- Nephrologie Hemodialyse	BENABDERRAHMANE HAMLADJI LARADI SALAH	Mohamed Rose Marie Achour Othmane.-
- 27- Neuro-Chirurgie	ASKAR GRID ZERHOUNI BENBYLES	Brahim Djamel Azeddine Mahfoud.
-28- Neurologie	GERONIMI AIT KACI GRIE CHAOUCHE	Charles Md Mahmoud Djamel Atmane.
-29 Ophtalmologie	DJENAS HARTANI LAZREG	Messaoud Dahbia Hacene.

	ABDELOUAHAB	Hacene
	BENSEMAM ELHACHEL ZERHOUMI	Réda Allaoua Azzeddine.
	LABEL DERRAZ	Omar
	BELKACB BOUTAHBAI YOUNSI	Miloud Fadila Mokhtar.
	KHATI	Boussad
	BOUABDALLAH BAKOURI MAZOUNI SI AHMED	Suzanne Saïd Saadi Mustapha. Sidi Rachid.
	CHAOUHE	Adimane
	BELKACEMI CHIFOUR	Mohamed Djamel Eddine.
	LARBAOUI ANRANI CHAUTLI AL KHALID	Djillali Rabah Pierre Nadia.
	BENSMALI	Belkacem.
	BAKRI KACHA RIDOUH	Faouzi Farid Bachir.
	HAMIDOU CHITOUR HARTANI ZERHOUMI	Boumédiène Slimane Mustapha Azzeddine.
	GOUADNI ALLOUACHE HARTANI	Rachid Abdelkrim Mustapha.
	BELKACEMI BENALI ABDILLAH GUEFRIK REGABI	Mohamed Mahmoud Mohamed Mohamed

-39- Rééducation Fonctionnelle	YAGHOUB LABBOUZI MEHDI OUAHES	Zou Alger Alger Alger
-40- Rhumatologie	KLIOUA BAYOU BERRAH YAGHOUB	Alger Alger Alger Zou
-40- Urgences Médico-Chirurgicales	MERRADJI BELKACEMI GUFRINK	Alger Alger Alger
-42- spécialités dentaires	BOUZIANE BABA ALI BARKAF DEFOUS	Alger Liban Alger Alger
-43- Spécialités Pharmaceutiques.	GHERIB HOCINE DENINE MERAD BOUDIA REGABI	Alger Moulana Rachid Rachid Mohamed

Arrêté interministériel du 21 Février 1988
ouvrant un concours de recrutement
de doctes hospitalo-universitaires.

le Ministre de la Santé Publique,

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret N°82-491 du 18 Décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes hospitalo-universitaires.
- Vu le décret N°86-25 du 11 Février 1986 modifié par le décret N°86-205 du 16 Décembre 1986 portant statuts-types des centres hospitalo-universitaires.
- Vu le décret N°86-205 à 86-309 du 16 Décembre 1986 portant création respectivement, des centres hospitalo-universitaires d'Alger, de Constantine, d'Est, d'Alger-Ouest, de Constantine, d'Oran, de Annaba, de Tizi-Ouzou, de Batna, de Sétif, de Sidi-Bel-Abbès et de Boudjora, le Décret N°88-70 du 02 Février 1988 portant création d'un centre hospitalo-universitaire de Bab-El-Oued (Alger);

- Vu le décret N°84-215 à 84-218 du 18 Août 1984 portant création, respectivement d'instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales à Alger, Oran, Constantine et Annaba;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 Octobre 1984 fixant la nature de épreuves et des modalités d'organisation des concours de recrutement des maîtres assistants, des docents et professeurs hospitalo-universitaires.

ARRETENT

Article 01/:- Il est ouvert un concours pour le recrutement des docents hospitalo-universitaires, sur les emplois fixés en annexe au présent arrêté parmi les candidats remplissant les conditions déterminées par l'article 51 du décret N°826 91 du 18 Décembre 1982 sus-visé au 1er Septembre 1987, ayant ou non déposé leur dossier à cette date.

Article 02/:- Peuvent concourir:

- 1)- Les M.A.I titulaires du D.E.S.M. avant le 1er Septembre 1987 et ayant exercé au moins pendant 4 années.
- 2)- Les M.A.I. évalués par la CUN de 1985 et celle de 1986
- 3)- Les candidats non admis au concours de docents de 1988.

Article 03/:- Le dossier de candidature doit être adressé avant le 02 Janvier 1990 au bureau du concours ouvert à l'I.N.E.S.S.M. d'Alger. Il doit comporter:

- Une demande de participation au concours sur laquelle le candidat précise selon l'ordre de son choix, la localisation des postes ouverts pour lesquels il concourt.
- Une copie du D.E.S.M.
- Les documents relatifs aux travaux scientifiques et aux activités universitaires (médicales et paramédicales) ainsi qu'aux activités hospitalières assurées par le candidat:
- Le rapport d'activités universitaires devra être visé par le directeur de l'INESSM ou par le département concerné.
- le rapport d'activités hospitalières devra être visé par le directeur du CHU où le candidat exerce.
- les travaux scientifiques devront être authentifiés.
- Ces documents doivent être arrêtés à la date du 01/09/1989 .

Article 04/:- Les candidats au présent concours s'engagent à demeurer en fonction, en cas de succès suivi d'une nomination au grade de docent, pendant une durée de trois ans au moins dans une structure hospitalo-universitaire.

PROFESSIONAL
 QUALIFICATIONS
 STATEMENT

APPLICANT'S NAME	Mr. [Name]
ADDRESS	[Address]
CITY	[City]
STATE	[State]
ZIP	[ZIP]
EDUCATION	[Education]
EXPERIENCE	[Experience]
REFERENCES	[References]
ADDITIONAL INFORMATION	[Additional Information]

STATE OF [State]

IN SENATE

COMMISSION ON [Commission]

REPORT

FOR THE YEAR [Year]

AND

RECOMMENDATIONS

FOR THE YEAR [Year]

Le 27/09/1989, Monsieur BLACHIKH Abdelmadjid est nommé membre du conseil de l'Institut des sciences Juridiques et Administratives d'Alger.

Le 27/09/1989, Monsieur ELIZAB Mahfoud est mis fin aux fonctions de président de l'Institut des sciences Juridiques et Administratives de l'Université d'Alger.

Alger, le 09 Octobre 1989

Le Ministre Délégué aux Universités

Le présent arrêté portant modalités de fixation des conditions de fixation des grades étrangers avec des titres, des diplômes algériens et réorganisant la commission

chargée de l'étude des modalités de fonctionnement de la commission de fixation des grades de ses sous-commissions techniques.

est pris en vertu des attributions du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à titre individuel, à des titres et diplômes algériens les titres et diplômes étrangers suivant le tableau figurant en annexe.

Fait à Alger, le 09/10/1989

le Ministre Délégué
aux Universités

_____ A. A. RACHDI

ANNEXE.

Noms et Prénoms des Bénéficiaires de l'équivalence.	Titres, Grades ou Diplômes étrangers présents.	Titres, Grades ou diplômes algériens équivalents
BAKAR Mohamed	- Ph.D. en chimie - case Western Reserve University - Cleveland - U.S.A. - 1986.	- Doctorat d'Etat en Chimie
DRIR Mahrez	- Ph.D. en Physique - Université de Virginie - U.S.A. - 1986.	- Doctorat d'Etat en Physique.
HENINI Mohamed	- Ph.D. en Electronique - Université de Nottingham G.B. - 1984.	- Doctorat d'Etat en Electronique.
SAMRAOUI Boudjema.	- Ph.D. en Biologie - Université d'Oxford - G.B. - 1985.	- Doctorat d'Etat en Biologie.
BENSALEM Rachid	- Ph.D. en Micro-Electronique - Université de Surrey - G.B. - 1986.	- Doctorat d'Etat en Electronique.
GUESSOUM Nidhal	- Ph.D. en Physique - Université de San-Diégó-Californie/ U.S.A. - 1988.	- Doctorat d'Etat en Physique.

BELAIDI Abdelkader	- Ph.D. en Physique du acide Université EAST- ANGLIA (Norwich) G.B. -1981- - Publications complé- mentaires 1988.	- Doctorat d'Etat en Physique
DAHMANI MOHAMED-Amine	- Ph.D. en Petroleum Engineering Louisiana State Univer- sity- 1986.	- Doctorat d'Etat en es -Sciences Physiques
PELLOUT Djamel	- Ph.D. en Statistiques Université de Michigan- -U.S.A- 1987.	- Doctorat d'Etat en Mathématiques.
CHABAAT Mohamed	- PH.D. en Génie Civil- C.W.R.U./U.S.A.-1988-	- Doctorat d'Etat en Génie Civil
ZAIDI Hazame	- PH.D. en Urbanisme - Université de Shéffield- G.B.- 1984.	- Doctorat d'Etat en Urbanisme.
ZEROUALA MOHAMED Salah	- Ph.D. en Architecture Université de New-Castle G.B.- 1986.	- Doctorat d'Etat en Architecture.
ZEGHLACHE Hamza	- Ph.D. en Urbanisme Université de Virginie- U.S.A.- 1987.	- Doctorat d'Etat en Urbanisme.
KADDACHE Mourad	- Ph.D. en Architecture HERIOT.WATT Université- -G.B.- 1987.	- Doctorat d'Etat en Architecture.
LARADJI Abdallah	- Ph.D. en Mathématiques Université de Shefdiela G.B.	- Doctorat d'Etat en Mathématiques.
RAHMOUNI MUSTAPHA Kamal	- Ph.D. en Recherche Opérationnelle/Université d G.B.-1987.	- Doctorat d'Etat en Mathématiques.

Arrêté d'équivalence du 09/10/1989

le Ministre Délégué aux universités

- Vu le Décret N°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission Nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.
- Vu le décret N°89-82 du 06 Juin 1989, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur

ARRETE

Article Unique/:- Sont reconnus équivalents, à titre individuel, à des titres et

titres, et diplômes universitaires algériens, les titres et diplômes universitaires étrangers suivant le tableau figurant en annexe.

Fait à Alger, le 09 OCT/1989
le Ministre Délégué
aux Universités.

A. A. RACHDI.

ANNEXE.

Noms et Prénoms des Bénéficiaires de l'équivalence.	Titres, grades ou diplômes étrangers présentes.	Titres, grades ou diplômes algériens équivalents.
AZZOUZ Abdennacer	- Doctorat es-Sciences Techniques en Electronique E.P.T. de Lausanne SUISSE- 1987- - Publications complémentaires -1988-.	- Doctorat d'Etat en Electronique.
MERAGANI Abdelhamid	- Doctorat es-Sciences Appliquées en Micro-Electronique/Université Catholique de Louvain BELGIQUE- 1984- - Publications complémentaires- 1985-.	- Doctorat d'Etat en Electronique.
BOUTERFA Youcef	- Doctorat es- Sciences Appliquées en Electronique Université Catholique de Louvain -BELGIQUE- 1984. - Publications complémentaires- 1985-.	- Doctorat d'Etat en Electronique.
HAOUAM Abdelkrim	- Doctorat es- Sciences en Chimie Micronucléaire Institut Polytechnique IAST 1975. - Doctorat de l'Université Stasbourg-I- FRANCE. (Spécialités Physico-chimie Micromoléculaire 1988.	- Doctorat d'Etat en Chimie.

Arrêté d'Equivalence du 09 Octobre 1989

le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret N°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres,diplômes et grades étrangers avec des titres,diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses Sous-Commission Techniques.
- Vu le décret N°89-82 du 06 Juin 1989,fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

ARRETE

Article Unique /:- Sont reconnus équivalents, à titre individuel, à des titres et diplômes universitaires algériens, les titres et diplômes universitaires étrangers suivant le tableau figurant en annexe.

Fait à Alger, le 09/10/89
le Ministre Délégué
aux Universités.
A. A. RACHDI.

ANNEXE.

Noms et Prénoms des Bénéficiaires de l'équivalence.	Titres, Grades ou diplômes étrangers présentés.	Titres, Grades ou diplômes algériens équivalents.
BENHADDADI Mohamed	<ul style="list-style-type: none">- Candidat Es-Sciences en Electronique- Institut Polytechnique de KIEV-URSS-1986-- Publications complémentaires.- Brevet d'inventaire.	<ul style="list-style-type: none">- Doctorat d'Etat en Electronique.
AISSANI Amar	<ul style="list-style-type: none">- Candidat Es-Sciences en Mathématiques/ Université d'Etat de VILNUS-URSS-1983.- Publications complémentaires 1988.	<ul style="list-style-type: none">- Doctorat d'Etat en Mathématiques.

Arrêté du 29 Octobre 1989.

- Vu la loi N°78-12 du 05 Août 1978, relative au statut général de travailleur;
- Vu l'ordonnance N°66-133 du 02 Juin 1966, portant statut général de la fonction publique;
- Vu le décret N°68-295 du 30 Mai 1968, portant statut particulier des maîtres assistants;
- Vu le décret N°68-311 du 30 Mai 1968, portant statut particulier des conservateurs;
- Vu le décret N°84-10 du 14 Janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

-Vu le décret N°84-11 du 14 Janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

ARRETE

Article 01/:- Le scrutin pour l'élection des représentants des travailleurs au sein de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des maîtres assistants et conservateurs est fixée pour le 20 Novembre 1989.

Article 02/:- Le Directeur de l'Administration des Moyens, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 Octobre 1989

le Ministre Délégué
aux Universités.

A.A.RACHDI.

Arrêté du 11 Novembre 1989 portant
calendrier des vacances universitaires
pour l'année 1989/1990 et pour les établis-
sements du nord du pays

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires,
- Vu le décret exécutif N°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le décret N°68-293 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret N°68-294 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences.
- Vu le décret N°68-295 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants.

ARRETE

Article 01/:- Les vacances universitaires intersemestrielles pour l'année 1989/1990 sont fixées du jeudi 1er Février 1990 au soir au samedi 24 Février 1990 au Matin.

Article 02/:- Les vacances universitaires de fin d'année universitaire sont fixées, pour les enseignants du Mercredi 04 Juillet 1990 au soir au Dimanche 02 Septembre 1990 au Matin.

Article 03/:- Les vacances universitaires de fin d'année universitaires sont fixées, pour les étudiants, du Mercredi 04 Juillet 1990 au soir au Mardi 04 Septembre 1990 au Matin.

Article 04/:- Conformément aux décret du 30 Mai 1968, les enseignants bénéficient de vacances universitaires, sous réserve d'avoir assuré les examens dans leur disciplines.

Article 05/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 11 NOV 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI.

Arrêté du 11 Novembre 1989 portant
calendrier des vacances universitaires
pour l'année 1989/1990 et pour les
établissements du sud du pays.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires.
- Vu le décret exécutif N°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le décret N°68-293 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret N°68-294 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences,
- Vu le décret N°68-295 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants.

ARRETE

Article 01/:- Les vacances universitaires intersemestrielles pour l'année 1989/1990 et pour les établissements de Béchar, Ouargla, Adrar sont fixées du Jeudi 1er Février 1990 au soir au Samedi 10 Février 1990 au Matin.

Article 02/:- Les vacances universitaires de fin d'année universitaire sont fixées pour les enseignants du Jeudi 14 Juin 1990 au soir au Dimanche 02 Septembre 1990 au Matin.

Article 03/:- Les vacances universitaires de fin d'année universitaires sont fixées, les études, du Jeudi 14 Juin 1990 au soir au Mardi 04 Septembre 1990 au Matin.

Article 04/:- Conformément aux décrets du 30 Mai 1968, les enseignants bénéficient de vacances universitaires, sous réserve, d'avoir assuré les examens dans leur discipline.

Article 05/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 11 Novembre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI.

- Par arrêté du 13 Novembre 1989, Monsieur KRAOA Abdelaziz, est nommé en qualité de secrétaire général de l'université des Sciences Islamiques " Emir Abdelkader.

- Par arrêté du 14 Novembre 1989, Monsieur SASSI Ahmed est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Génie Civil de Tiaret.

Arrêté du 28 Novembre 1989 Fixant
la liste et composition des jurys en
vue de l'examen du diplôme d'études
médicales spécialisées de médecine,
pharmacie et chirurgie dentaire.
(Session de décembre 1989).

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret N°71-215 du 03 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spécialisées,
- Vu le décret N°82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spécialisées des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes résidents,
- Vu l'arrêté N°40/M du 25 Février 1989 portant organisation de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées,

ARRETE

Article 01/:- La liste et la composition des jurys de l'examen du diplôme d'études médicales spécialisées (session de décembre 1989) sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 02/:- Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère Délégué aux Universités.

Fait à Alger, le 28 NOV 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI.

ANNEXE

Fixant la liste et la composition des jurys de l'examen national du D.E.M.S. (session de décembre 1989).

Tous les examens auront lieu du 09 au 30 Décembre 1989
(la date exacte de l'examen est fixée par le président du jury).

SPECIALITE	NOM	ET	PRENOM	LIEU
Anatomie	LEHTIHET BOUSSAFSAF HAMMOUDI	Allaoua Badredine Md-Salah		Labo d'anatomie Université Alger.
Générale	TOUMI			
Anatomie	YAKER BENDISSARI BOUHADEF	Abdenour Kheira Anissa		Hopital Mustapha

Pathologique	LAN KAR TEBBI	Abdelaziz Zohra.	
Anesthesie Reanimation	DJEBBOUR BENDJELLOUL BOUROKBA KEBAILI MENTOURI	Mohamed Abdelkader Amine Abdellah Zahia.	CHU de Blida
Biochimie	OUKACI BENLATRECHE BERHOUNE HOCINE TAYEBI ZENATI	Youcef Cherifa Mouloud M. Bouchentouf A.	Labo de Biochimie Université Alger
Biologie Clinique	BENABADJI ABBADI BERHOUNE KEZZAL TABET DERRAZ	Mohamed Md Cherif Arezki Kamel Omar	CNTS Hopital Mustapha
Biophysique	BOUABDALLAH BENGUERRAH BEN YUCEF MEKAAOUI MENOVAR TAZAJRT	Fethi Abderrahim Mohamed Abdelhamid Mokhtar Abdelaziz.	Labo de Biophysique Université Alger
Cardiologie	MERAD-BOUDIA DJIDJELI ILES ISSAD REDJIMI YAHJ	Kheireddine Rachid Abdelkader Mohand Mourad Badreddine.	Clinique Cardiologie "A" Hopital Mustapha
Chirurgie Générale	ZITOUNI CHAOUCHE BEKHECHI KHIMECHE LAOUBI MAKHLOUFI	Messaoud Hocine Chawki-Bey Amar Mohamed-Salah Salim.	Clinique des Orangers Alger.
Chirurgie Maxilo-Faciale	HAFIZ BENDISSARI BOUHELASSA SATOR	Salim Rachid Said Djaafar	Hopital Mustapha Alger
Chirurgie Orthopedique	CHITOUR AYMENE BENHABYLES BRAHAM-CHAOUCHE GUIDOUM RAMDANE	Slimane Mohand Mahfoud Mouloud Yahia Abdelaziz.	Pavillon Bichat Alger
Chirurgie Pediatrique	BOUZID BEKKAT BERKANI DIB LADJADJ	Ali Maamar Sharhramane Yasmina	Hopital Mustapha Alger

Chirurgie Urologique	SEDDIK ARKAM BENNAI HAMMOUDI MAALOUM	Mustapha Belkacem Maamar Yacine Abdellah.	Hopital Mustapha Alger
Dermatologie	YSMAIL-DAHLOUK AIT-BELKACEM AMAR-KHODJA BENKAID-Ali BOUADJAR CHIKH	Mahfoud Farid Ismail Bakr	Hopital Mustapha Alger
Endocrinologie	AIT-MESBAH ABDELMOUMENE AMINI BACHTARSI CHITOUR	Nafissa Baya Hadjira Fadhela	Hopital Mustapha Alger
Epidemiologie	MOKHTARI BELATRECHE DEKKAR SOUKEHAL ZOUGHAILECHE	Lakhdar Fouzia Abdelkrim Djamel.	Laboratoire de Medecine Sociale Université Alger
Gastro- Enterologie	ZIARI ANANA ASSELAH BEKRI MAHMOUDI	Abdelaziz Ahmed Chaabane Leila Mohamed.	Clinique des Orangers Alger
Gynecologie Obstetrique	BELKHODJA BOUDRAR HADJAR OULD-LARBI SELAHI	Jeanine Belabbes Kaci	Clinique des Orangers B.E.O. Alger.
Hematologie	COLONNA ARDJOUN BELHANI BRAHIMI HENNI KHITRI	Pierre F. Zohra Meriem Said Tewfik Ahmed.	C.P.M.C. Alger
Hemobiologie	BENABADJI ATRECHE ARBANE MERIANE REGHIS SEGHER	Mohamed Farida Abderrahmane Fatima.	C.N.T.S. Hopital Mustapha Alger
Histologie Embryologie	SLIMANE-TALEB BENYAHIA ZIDANE	Said Charef.	Laboratoire Histo- logie Université Alger

Immunologie	ABBADI GHAFOR MAGHLAOU RABEHI	Mohamed Mohamed Hocine.	Laboratoire Immuno- logie Université Alger
Maladies Infectieuses	OULD-ROUIS AIT KAID DIF LAOUAR SEGHUINNI ZIDANE	Bachir Djaffar Abdelouahab Maamar Abdelaziz Lahcène.	Hopital El-Kettar Alger.
Medecine du Travail	ABED HADDAD KANDOUCI KEDDARI TOURAB	Djamel Mustapha Naciba Djamel.	Laboratoire de Medecine du travail Alger.
Medecine Interne	BERRAH BENABDERRAHMANE BENTOUNSI BROURI SARI YOUNSI	Abdelhak Mohamed Amar Mansour Zoubir Moktar.	Hopital Mustapha Alger
Medecine Légale	MEHDI BENHARKAT HANNOUZ MERAH	Yucef Abdelaziz Mourad Fatiha.	
Medecine Nucléaire	CHITOUR AFIANE BOUBDELLAH CHOUADNI	Fadéla M'Hamed Fethi Rachid.	Hopital Bab-El-Oued Alger.
Microbiologie	BOULAHBAL AKACEM GUECHI KEZZAL MOKHTAR SMATI	Fadéla Omar Z. Kamel Zoubida Farida.	Laboratoire de Microbiologie Université Alger
Neurologie	GERONIMI AIT-KACI BELGUENDOZ GRID MASMOUDI TAZIR	Charles Ahmed Iarbi Djamel Meriem.	H. C. A. Alger
Neuro Chirurgie	ASKAR ABAR ABDENNEBI BOUYOUCEF DJENNAS MESRAR	Brahim Abdelkader Benaissa Kheireddine Mohamed Mohamed.	H. C. A. Alger

Ophthalmologie	DJENNAS HARTANI LAZREG MAZOUNI NFHII.I NOURI.	Messaoud Dahbia Hocine Ahmed	Hopital Beni-Messous
O. R. L.	ABDELOUAHAB BENSEMANE KOTBI MEDJAHER	Hacène Réda Abdelkader.	Hopital Mustapha Alger
Parasitologie	TABET-DERRAZ BELAZOUG BELKAID CHELLALI DERROUICHE HAMRIOUI	Omar Smail Miloud A Djamel A.	Laboratoire Para- sitologie Université Alger
Pédiatrie	GRANGAUD AMALOU BAKOURI BOUDERDA OMARI TOUHAMI YAICHIE	Jean-Paul Sid-Ali Said Zahia. Abdelkrim Mahmoud Mohamed.	Hopital Ain-Taya.
Physiologie	ABERKANE CHAOUCHE CHITOUR KHELFAT NEDJAR STAMBOULI	Abdelhamid Athmane Djamel-Eddine Kheireddine Fayçal Abdellah	Laboratoire Physiologie université Alger
Phtisiologie	CHAULET AMRANE BERRABAH DOUAGUI OUAMRI	Djillali Rabah Nadia Rachid.	Hopital Beni-Messous.
Psychiatrie	BENSMAIL BAKIRI BOUCEBCI BOUDEF HAMMOUDA RIDOUH SALMI	Belkacem Abdelfatah Mahfoud Bachir Houria.	CHU Constantine.
Radiologie	HAMIDOU DRAOUAT GOUADNI HARTANI YAKER	Boumediène Sebti Rachid Mustapha Mustapha.	H. C. A. Alger
Radiophtérapie	AFIANE BENABID BOUALGA DALI-YOUCEF RAHAL	M'Hamed Djamel Kada Chewki Mohamed.	H. C. A. Alger.

Réanimation Médicale	DRIF BELKACEMI BENMATI BOUHROUM MENTOURI	Mohamed Mohamed Md-El-Hadi Abdelhafid Zahia.	Hopital Mustapha Alger
Reéducation Fonctionnelle	YAGOUBI ABANE AMARA BEDJAOU DJEDDOU GANA	Zouhir Belaid Djelloul Mustapha Nouari Aleth.	Hopital Tixeraine Alger
Rhumatologie	KLIOUA ABTROUNE BAYOU BENZAOU BENLAHRECHE LADJOUZ	Hamza Sabira Mohamed Ahmed Cherif Aicha.	Hopital Beni-Messous Alger
Botanique Pharmaceutique	HAMICHE V. BECILA H. BOUNAGA		I. N. E. S. S. M. Alger.
Chimie Analytique.	GHERIB A. GHEYOUCHE R. OULOUNIS A. TAZAIRT A.		I. N. E. S. S. M. Alger.
Chimie Minérale Pharmaceutique	TAZAIRT A. BOUABDALLAH F. GHERIB A. KACIMI.		I. N. E. S. S. M. Alger.
Chimie Thérapeutique	GHERIB B. BOUABDALLAH F. OUYAHIA TAZAIRT A.		I. N. E. S. S. M. Alger.
Hydro Bromatologie	MERAD R. CHAMEKH A. KRIM S. MOUFFOK F.		I. N. E. S. S. M. Alger.
Pharmacie Galenique	DENINE R. KASSA D. QUALI A.		I. N. E. S. S. M. Alger.
Pharmacologie	DAOUD-BRIKCI M. FRIDJAT A. LINDOULSI T. MANSOURI M.B.		I. N. E. S. S. M. Alger.
Toxicologie	MERAD R. ABTROUN R. ALAMIR B. AZOUZ M. BENALI S. SAOUTHY M.		I. N. E. S. S. M. Alger.

Pathologie Bucco-dentaire	BOUCHOUCHI DEBCHE HAFIZ SAARI ZIANE	Mokrane Samia Salima Badia Mohamed	Hopital Mustapha Alger 9- 10 DEC.
Dentisterie Opératoire	CHOUITER BOUDRAA MELOUK MERABET SID	Md-El-Hachemi Abdellah Mohamed Abdelatif Rachid	Hopital Mustapha Alger 12- 13 DEC.
Prothèse	BOUZIANE BOULEFA DAOUD NABID SENOUCI	Mohamed Aldjia F-Zohra Abderrahmane Nourredine	Hopital Mustapha Alger 12- 13 DEC.
Parodonto- logie.	BARKAT BABAY BARKAT BOUCHETOB BOUZIANE KEMMOUCHE	Abdelkader Nadire Sabéha Mimia Djamila	Hopital Mustapha Alger 9- 12 DEC.
O. D. F.	BABA-ALI BELAID BENBELKACEM LARABA	Libéa Mustapha Iskra Safia	Hopital Mustapha Alger. 12- 13 DEC.

Arrêté du 29 Novembre 1989
portant organisation des enseignements
de l'évaluation et de la progression au
corps du cycle d'études médicales spéciales.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret N°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret N°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le décret N°82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes résidents.
- Vu l'arrêté du 15 Septembre 1983 portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales.
- Vu l'arrêté du 20 Juillet 1988 modifiant l'arrêté du 15 Septembre 1983.
- Vu l'arrêté du 25 Février 1989 modifiant l'arrêté du 15 Septembre 1983.
- Vu l'arrêté portant organisation et fonctionnement des comités pédagogiques de spécialités en sciences médicales

ARRETE

Article 01/:- Le présent arrêté a pour objet, conformément à l'article 6 du

décret N°82-492 du 18 Décembre 1982, de fixer les conditions d'organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle de formation en vue du diplôme d'études médicales spéciales.

- Article 02/:- Le cursus de formation spécialisée, dans chacune des trois filières: Médecine, Pharmacie, Chirurgie Dentaire, correspond à la résidence ou résidanat.
Au terme de ce cursus, durant 3 ou 4 ans selon les spécialités, s'acquiert le diplôme d'études médicales spéciales (D.E.M.S.).
- Article 03/:- Les enseignements du cycle des études médicales spéciales sont organisés en modules dont le contenu et la durée sont définis par le Comité Pédagogique National (C.P.N) de spécialité.
Ils se déroulent sous forme d'enseignements théoriques et de stages ou travaux pratiques dans les structures universitaires, hospitalo universitaires et de Santé Publique agréées par le C.P.N. de spécialité.
- Article 04/:- Les programmes des enseignements théoriques et pratiques sont fixés par arrêté du Ministre Délégué aux Universités sur proposition des C.P.N de spécialité.
La composition et le fonctionnement des C.P.N de spécialité seront définis par arrêté du Ministre Délégué aux Universités.
- Article 05/:- Le résident est tenu de renouveler annuellement son inscription auprès du département concerné de son institut.
- Article 06/:- Dans chaque institution, les enseignements théoriques sont organisés sous forme de conférences communes à tous les résidents de la même unité de valeur pédagogique et ce, dans la même spécialités.
- Article 07/:- Les enseignements pratiques sont assurés par des professeurs, docents et des maîtres-assistants expérimentés dûment habilités par le C.P.N. de la spécialité.
- Article 08/:- Les enseignements pratiques sont dirigés par l'enseignant responsable du terrain de formation, dûment habilité par le C.P.N. de spécialité.
- Article 09/:- Dans le cas où il existe plusieurs services concernés par la même spécialité et en vue d'atteindre les objectifs pédagogiques définis par le programme de formation, le résident peut être affecté dans un autre service, pour une durée déterminée, en accord avec le C.P.N.
- Article 10/:- L'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques est obligatoire.

B. EVALUATION ET PROGRESSION.

- Article 11/:- En vue de permettre l'évaluation de l'atteinte des objectifs de formation théorique et pratique, il est institué un carnet de suivi pédagogique de résident ci-après dénommé " le Carnet de résident".

- Article 12/:- L'évaluation en vue de la progression à l'unité pédagogique supérieure est annuelle.
- Article 13/:- Les résidents sont astreints à une évaluation à la fin de chaque unité de valeur pédagogique composant leurs cursus.
- Article 14/:- L'évaluation comporte:
- L'appréciation du carnet du résident notée de 0 à 20.
 - Une épreuve théorique écrite anonyme d'une durée de 2h00 à 4h00 et notée de 0 à 20.
 - Une épreuve pratique notée du 0 à 20.

B. 1 PREMIERE ANNEE.

- Article 15/:- Peuvent se présenter à l'examen, en vue de la progression à l'unité de valeur pédagogique supérieure, les résidents ayant valide leurs stages pratiques et théoriques d'enseignement, c'est-à-dire:
- 1)- Avoir répondu aux objectifs pédagogiques définis dans le carnet du résident.
(L'évaluation du carnet de résident restant une prérogative du seul responsable de terrain de formation).
 - 2)- N'avoir pas enregistré plus de trois (03) absences non justifiées aux enseignements théoriques.
- Article 16/:- Accèdent à l'unité pédagogique supérieure les résidents ayant obtenu une moyenne compensée au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des deux épreuves (Théorique et Pratique); toutefois tout note inférieure à 8 à l'une des épreuves fait perdre le bénéfice de la moyenne compensée.
- Article 17/:- En cas d'ajournement pour non validation de stage ou échec aux épreuves théorique et pratique, une session de rattrapage portant sur l'ensemble des épreuves est organisée au début de rentrée universitaire suivante.
- Article 18/:- Le redoublement de la première année du cycle d'études médicales spécialisées n'est autorisé qu'une seule fois.
Au delà, l'étudiant(e) est exclu(e) de la spécialité. Toutefois, il peut être autorisé à repasser le concours d'accès à la résidence pour une autre spécialité. Cette réorientation est limitée à une fois.
- Article 19/:- L'examen de fin de première année est organisé au niveau des INES-SM. les lieux d'examen sont précisés par le C.P.N. de spécialité.
- Article 20/:- Il est institué un jury national d'évaluation pour chaque examen de la même spécialité.
- Article 21/:- Le jury d'évaluation comprend trois (03) à cinq (05) membres parmi les enseignants qui auront obligatoirement et effectivement assuré l'enseignement et l'encadrement dans les terrains de formation.

-Le jury est composé d'enseignants de rang magistral auxquels peuvent s'adjoindre les maître assistants dont la compétence est reconnue sur la base d'une liste établie par le C.P.N. de la spécialité.

-Le jury est tiré au sort par le C.P.N. de spécialité. Sa composition tiendra compte des effectifs des enseignants de spécialité de chaque INES-SM et doit revêtir un cachet national.

Article 22/:- Le jury visé à l'article 21 ci-dessus est présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

B- 2 ANNEE (S) INTERMEDIAIRE (S).

(Deuxième et troisième années pour le cursus de trois (03) ans deuxième, troisième et quatrième années pour les cursus de quatre (04) ans).

Article 23/:- L'évaluation en vue de la progression à l'unité pédagogique supérieure est organisée, pour la ou (les) année (s) intermédiaire (s), sur la base de l'évaluation du carnet du résident.

Article 24/:- Les candidats à cette évaluation doivent:

- Avoir validé leurs stages pratiques.
- n'avoir pas enregistré plus de trois absences non justifiées aux enseignements théoriques.

Article 25/:- Accèdent à l'unité pédagogique supérieure les résidents ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 Lors de l'évaluation du carnet de résident.

Article 26/:- Concernant les spécialités où il existe un tronc commun, un examen classant non sanctionnant est organisé en fin de deuxième année pour les candidats ayant subi avec succès l'évaluation du carnet de résident en vue de leur permettre de choisir leur discipline de spécialité.

Article 27/:- Les jurys sont proposés par les comités pédagogiques régionaux de chaque INES-SM.

Article 28/:- En cas d'ajournement, le candidat est autorisé à redoubler.

C. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES MEDICALES SPECIALES

Article 29/:- Ne peuvent se présenter à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales, que les résidents régulièrement inscrits en dernière année du cycle d'études médicales spéciales et répondant aux conditions suivantes;

- Avoir répondu aux objectifs pédagogiques définis dans le carnet de résident (prorogative du responsable de terrain de formation).
- N'avoir pas enregistré plus de trois (03) absences non justifiées aux enseignements théoriques à la dernière année du cursus.

- Article 30 :- Tout résident répondant aux conditions énoncées à l'article 29 ci-dessus doit se présenter à l'examen final.
- Toute absence à l'examen non justifiée est considérée comme un échec.
- Article 31 :- L'examen final est organisé en fin de chaque année universitaire, correspondant à la fin du cursus concerné.
- Article 32 :- L'examen final en vue du diplôme d'études médicales spéciales est national.
- Il comprend les épreuves suivantes:
- Une épreuve théorique anonyme d'une durée de 4h 00 notée 0 à 20 portant sur le programme de la spécialité.
 - Une épreuve pratique (analyse d'un dossier, ou une épreuve de malade, ou une épreuve de manipulation....) notée de 0 à 20.
- Article 33 :- Le diplôme d'études médicales spéciales portant mention de la spécialité suivie est délivré à tout étudiant ayant obtenu 10 sur 20 pour chaque épreuve.
- Article 34 :- Une session de rattrapage est organisée pour les candidats ayant subi un échec dans un délai de 3 mois à 6 mois au plus tard.
- Article 35 :- Le candidat ajourné à l'examen final perd sa qualité de résident si la durée de ses études est supérieure d'une année à celle prévue dans le cursus normal de son cycle de formation. Néanmoins, il peut se représenter à titre de candidat libre.
- Article 36 :- Le jury de l'examen final du diplôme d'études médicales spéciales est arrêté pour chaque spécialité par le Ministre Délégué aux Universités sur proposition du C.P.N.
- Article 37 :- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouveaux résidents inscrits pour l'année universitaire 1989/1990.

D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

- Article 38 :- Les dispositions de l'arrêté du 15 Septembre 1983 portant organisation de l'enseignement, de l'évaluation et de la progression au corps du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales, modifiées par l'arrêté du 20 Juillet 1988 et du 25 Février 1989 restent applicables aux résidents inscrits en 2ème et 3ème année pour les cycles de 3 ans, 2ème, 3ème et 4ème année pour les cycles de 4 ans, pour l'année universitaire 1989/1990.
- Article 39 :- Le Directeur de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique, les Directeurs des INES SM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 29/11/1989
le Ministre Délégué aux
Universités
A. A. RACHDI.

Arrêté du 29 Novembre 1989
portant organisation et fonction-
nement des comités pédagogiques de
spécialités en sciences médicales.

Le Ministre Délégué aux Univeristés,

- Vu le décret N°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres de gouvernement.
- Vu le décret N°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le décret N°82-492 du 18 Décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes résidents.
- Vu l'arrêté du 15 Septembre 1983 portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle d'études médicales spéciales.
- Vu l'arrêté du 20 Juillet 1988 modifiant l'arrêté du 15 Septembre 1983.
- Vu l'arrêté du 25 Février 1989 modifiant l'arrêté du 15 Septembre 1983.

ARRETE

Article 01/:- Il est crée au niveau de chaque institut national des sciences médicales assurant une formation post-graduée un comité pédagogique régional pour chaque spécialité enseignée.

Article 02/:- Le Comité Pédagogique régional est composé:

- Des chefs de service ou responsables de terrain de stages;
- D'enseignants élus parmi les professeurs, docents, maîtres-assistants responsables de l'enseignement théorique et pratique (1 à 2 par unité pédagogique).
- Du responsable élu des résidents.

Article 03/:- Les membres du Comité Pédagogique régional élisent un président et un vice-président de rang magistral pour une durée égale à la durée du cursus de formation de la spécialité.

Article 04/:- Les comités pédagogiques régionaux se réunissent en session ordinaire deux (02) fois par an.

Il peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande du directeur de l'institut national des sciences médicales concerné, du président, ou à la majorité de ses membres.

Article 05/:- Les Comités Pédagogiques régionaux ont pour objet:

- a)- De participer à l'élaboration des programmes pédagogiques Nationaux.
- b)- De procéder à la répartition des charges pédagogiques entre les enseignants de la spécialité et de veiller à l'application des programmes.
- c)- De s'assurer du bon déroulement des enseignements et d'établir à cet effet un rapport qu'ils présentent aux sessions des comités pédagogiques nationaux.

- d)- d'effectuer la répartition des résidents dans les différents terrains de stages.
- e)- d'arrêter et proposer la programmation des visites des conférenciers étrangers.

Article 06/:- Les chefs de service, et les responsables de l'enseignement pratiques, membres du comité pédagogique régional sont chargés de :

- Planifier et contrôler les enseignements pratiques assurés dans leurs services respectifs, sur la base des charges inscrites. Dans le carnet du résident.
- se prononcer sur la validation des stages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 07/:- Les délibérations des comités pédagogiques régionaux sont consignées dans des procès-verbaux transmis au président du comité pédagogique national et au directeur de l'institut national des sciences médicales concerné.

Article 08/:- Il est créé un comité pédagogique national pour chaque spécialité des sciences médicales .

Article 09/:- Le Comité Pédagogique National de spécialité est composé des présidents de comités pédagogiques régionaux et d'un membre élu de rang magistral de chaque comité pédagogique régional.

Article 10/:- Les membres du comité pédagogique National élisent un président pour une durée égale à la durée du cycle de formation de la spécialité.

Article 11/:- Le Comité Pédagogique National de spécialité a pour rôle:

- D'arrêter le programme d'enseignement théorique national, de veiller à son application; et d'en faire l'évaluation périodique.
- D'élaborer un carnet du résident, d'en assurer la divulgation et d'en faire l'évaluation périodique.
- De proposer l'ouverture de nouveaux terrains de stage
- De valider les différents terrains de stage.
- D'émettre des avis sur les demandes de mise en disponibilité des résidents ainsi que sur les demandes de réintégration.
- D'émettre des avis sur les demandes de transferts d'un Institut à l'autre.
- De fixer la date des examens nationaux (et régionaux).
- De procéder au tirage au sort des jurys d'examens nationaux (et régionaux).
- D'émettre un avis en matière d'équivalence de diplômes acquis à l'étranger.

Article 12/:- Les Comités Pédagogiques Nationaux de spécialité se réunissent en sessions ordinaires 3 fois par an. Il peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande des directeurs d'INES.SM. de leurs présidents, ou à la demande de la majorité de leurs membres.

Article 13 /:- Les délibérations du comité pédagogique national sont consignées dans des procès-verbaux transmis aux directeurs des instituts nationaux de sciences médicales.

Article 14 /:- Le Directeur de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique, les Directeurs des INES.SM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Fait à Alger, le 29 Novembre 1989

le Ministre Délégué aux
Universités

A. A. RACHDI.

- Par arrêté du 29 Novembre 1989, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme, exercés par Monsieur TADJINE MOHAMED Zoubir.

- Par arrêté du 29 Novembre 1989, Monsieur BEBLIDJA Abdelhamid est nommé en qualité de secrétaire général de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.

- Par arrêté du 10 Décembre 1989, il est mis fin aux fonctions de Vice-Recteur chargé de la planification, orientation et statistiques de l'université d'Oran, exercés par Monsieur BENKHECHI MOHAMED Abdelouahab.

- Par arrêté du 10 Décembre 1989, Monsieur KHERROUA Omar est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé de la planification, de l'orientation et de l'information de l'Université d'Oran.

- Par arrêté du 10 Décembre 1989, Monsieur ARICHE Amar est nommé en qualité de Sous-Directeur de l'Administration Générale de l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Jijel.

- Par arrêté du 10 Décembre 1989, Monsieur BOUTANA Daoud, est nommé en qualité de Sous-Directeur des études et des stages à l'Ecole Normale Supérieure en Sciences Fondamentales de Jijel.

- Par arrêté du 10 Décembre 1989, Monsieur HANNACHI Messaoud est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage de l'Université de Sétif.

- Par arrêté du 10 Décembre 1989, Monsieur TEDJAR Farouk, est nommé en qualité de vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures de l'université de Sétif.

- Par arrêté du 10 Décembre 1989, Monsieur GUECHI Abdelhadi, est nommé en qualité de vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information de l'université de Sétif.

- Par arrêté du 12 Décembre 1989, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut des Sciences Politiques et Relations Internationales, exercées par Monsieur MERZAK Mokhtar.

- Par arrêté du 16 Décembre 1989, Monsieur LARID Mohamed est nommé en qualité de président du conseil scientifique de l'Institut National des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral (I.S.M.A.L.).

- Par arrêté du 16 Décembre 1989, il est mis fin aux fonctions du président du conseil scientifique de l'Institut National des Sciences et de la Mer et de l'Aménagement du Littoral (ISMAL), exercés par Monsieur DJABALI Farid.

Arrêté du 19 Décembre 1989 portant
missions, organisation, fonctionnement et
composition de la commission universitaire
nationale.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret présidentiel N°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif N°89-122 du 18 Juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

ARRETE

Article /:- En application de l'article 14 alinéa 2 du décret exécutif N°89-122 du 18 Juillet 1989 susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les missions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission universitaire nationale (CUN).

Article 02/:- La commission universitaire nationale est chargée d'arrêter par ordre de mérite et par spécialités, les listes nationales d'aptitude en vue de l'accès aux grades de l'enseignement supérieur tels que prévus par le décret N°89-122 du 18 Juillet 1989 susvisé.

Article 03/:- La commission universitaire nationale présidée par le Ministre Délégué aux Universités est composée d'enseignants de rang magistral nommés par le Ministre Délégué aux Universités en raison de leur compétence établie.

Article 04/:- La commission universitaire nationale est organisée en sections et sous-sections s'il ya lieu. Le mandat de la CUN est fixé à trois (03) années, les membres sont renouvelables par tiers chaque année.

Article 05/:- Le règlement intérieur de la commission, fixant notamment les modalités de présentation par les candidats de leurs titres et travaux, est arrêté par le Ministre Délégué aux Universités, président . Les sections et les sous-sections s'il ya lieu, siègent en qualité de jury. La commission universitaire nationale tient, en fonctions des besoins de recrutement au moins une session annuelle. Elle peut se réunir ou siéger en session extraordinaire à la demande de son président ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

Article 06/:- Sur rapport des sections et des sous-sections s'il ya lieu la CUN propose à la nomination les enseignants retenus aux grades visés à l'article 02 ci-dessus.

Article 07/:- Les décisions de la CUN sont sans appel.

Article 08/:- Sur la base de l'arrêté ouvrant la session de la CUN et fixant la liste des instituts concernés et le nombre de postes qui y sont ouverts les candidats adressent au chef de l'établissement où ils exercent, une demande manuscrite d'inscription sur les listes d'aptitude en précisant l'institut pour lequel ils font acte de candidature.

Article 09/:- Les candidats sont inscrits sur la liste d'aptitude par ordre de mérite la priorité du choix des postes est accordée aux candidats les mieux classés.

Article 10/:- Les dossiers des candidats doivent comporter:

- La demande manuscrite visée à l'article 08 ci-dessus
- Un compte rendu des activités pédagogiques et scientifiques comprend notamment la nature et le nombre des cours assurés, les photocopiés d'enseignement élaborés, la participation à la mise au point de programmes d'enseignement, la participation à des travaux scientifiques et/ ou pédagogiques susceptibles d'être valorisés etc.....
- Un rapport d'activité universitaire accompagné d'observations motivées du conseil scientifique de l'établissement d'exercice.
- Un exposé des titres et travaux scientifiques.

Article 11/:- Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées en tant que de besoin par décision du Ministre Délégué aux Universités.

Article 12/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 19 Décembre 1989

le Ministre Délégué
aux Universités.

A.A.RACHDI.

- Par arrêté du 23 Décembre 1989, Monsieur BOUKERZAZA Hocine est nommé en qualité de vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage de l'Université de Constantine.

- Par arrêté du 23 Décembre 1989, Monsieur BOUGHACHICHE Sebti, est nommé en qualité de vice-recteur chargé de la planification, de l'orientation et de l'information de l'Université de Constantine.

Cirulaire N°167 du 19/Novembre 1989

DESTINATAIRES.

- Directeurs des INES-SM
- Directeurs des ISM
- Directeurs Généraux des CHU.
- Walis (Directeurs de Santé et de la Population).
- Directeurs des établissements hospitaliers spécialisés universitaires.

O. B. J. J. T. - Fixation des concours d'accès aux postes hospitalo-universitaires.

J'ai l'honneur de vous informer que les concours d'accès aux postes hospitalo-universitaires seront organisés selon le calendrier ci-après:

Docents : Janvier 1990
Maître assistants : Mars 1990
Professeurs : Avril 1990 (selon les organigrammes actualisés).

Chefferie de service : les dates fixées selon la libération des postes.

Le présent calendrier doit être diffusé à l'ensemble des responsables concernés et notamment aux D.A.P.M, chefs de service, de même que ce document devra être affiché.

le Ministre de la Santé

A. KHEDDIS,

Fait, à Alger, le 19 Novembre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI,

Circulaire N°03 du 21/11/1989
relative à l'organisation du concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires.

L'arrêté interministériel ci-joint ouvre un concours de recrutement de docents hospitalo-universitaires. La présente circulaire a pour objet de définir les conditions pratiques d'organisation du concours précité.

1)- RAPPEL DES CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Le décret N°82-491 du 18 Décembre 1982 fixe les conditions ci-après pour être candidat au poste de docent.

- Avoir la qualité de maître assistant et posséder une ancienneté effective de 4 ans au moins dans ce grade,
- Etre titulaire du D.E.S.M.
- Etre de nationalité algérienne,

Les conditions rappelées ci-dessus doivent être accomplies par les ~~candidats~~ au concours de docents au 1er Septembre 1987.

2)- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Le dossier de chaque candidat devra comporter les pièces suivantes:

- Une demande de participation au concours sur laquelle le candidat précise, selon l'ordre de son choix, la localisation des postes ouverts pour lesquels il concourt (fiche de vœux)
- Un document à travers lequel le candidat au concours de docents s'engage à demeurer en fonction, en cas de succès suivi d'une nomination au grade de docent, pendant une durée de trois(03) ans au moins dans une structure hospitalo-universitaire.

- Les justifications relatives aux activités pédagogiques:
La participation sera justifiée par la production d'attestations délivrées par les chefs de service, responsables d'enseignements correspondants aux activités assurées et / ou les présidents des comités pédagogiques concernées, précisant les activités pédagogiques dans l'un des cycle suivant: (CBM, préclinique, clinique, paramédical.
- Les justifications relatives aux travaux scientifiques:
Le candidat devra produire les tirés à part ou les photocopies des articles publiés, et les certificats d'acceptation ou abstracts pour les communications faites dans les congrès ou manifestations scientifiques. Aucune publication non authentifiée ne sera prise en compte.
- Les justifications relatives aux activités hospitalières:
La participation sera justifiée par la production d'attestations délivrées par les chefs de services et portant sur l'assiduité, la ponctualité et l'activité effectivement accomplie: soins, explorations fonctionnelles, urgences.

3)- TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

3-1/ Enregistrement et vérification des dossiers.

Les dossiers de candidature sont enregistrés et vérifiés, au fur et à mesure qu'ils parviennent au bureau du concours à la direction de l'I.N.E.S.S.M d'Alger.

3-2/ Composition des jurys.

L'arrêté fixe la composition des jurys d'évaluation des candidats au concours de recrutement de docents.

3-3/ Remise des dossiers aux présidents des jurys.

A l'échéance de la date de clôture du dépôt des candidatures, les dossiers de candidatures sont remis aux présidents des jurys, selon les spécialités.

4)- EPREUVES.

4-1/ Nature des épreuves.

Les candidats au concours de docents sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27/10/84.

4-2/ Organisation du déroulement des épreuves.

Les épreuves doivent avoir lieu conformément aux dates limitées fixées par l'arrêté interministériel précités. A la fin des épreuves et évaluations, les jurys établissent des procès-verbeaux qui indiqueront, notamment:

- Les noms et prénoms des candidats,
- Leur date de naissance,
- Les notes détaillées par épreuves, titres et travaux obtenues par chaque candidat,
- Le classement des candidats.

Les procès-verbaux sont remis accompagnés des dossiers individuels des candidats, au directeur de P.T.N.E.S.S.M d'Alger.

5)- DECLARATION DES RESULTATS.

Le directeur de P.T.N.E.S.S.M. d'Alger et le Directeur des CHU se réunissent pour établir en trois exemplaires, d'après les procès-verbaux des jurys et les dossiers des candidats la liste récapitulative des candidats, par spécialité, comportant:

- Le total des notes obtenues par chaque candidat; les candidats seront classés par ordre décroissant des totaux.

- La localisation des postes demandés par chaque candidat dans l'ordre du choix donné par le candidat sur sa demande de participation au concours.

La liste des candidats admis répartis selon les postes ouverts, leurs vœux et leur classement est établie et publiée par le Ministère de la Santé Publique et le Ministère Délégué aux Universités.

le Ministre de la Santé Publique

A.KHEDDIS.

Fait à Alger, le 21.11.1989

le Ministre Délégué aux
Universités

A.A.RACOUFI.

Circulaire N°26 du 16 Octobre 1989

Mesdames et Messieurs les Recteurs
et Chefs d'Etablissements.

OBJET/ Prise en charge des étudiants non autorisés
à tripler la première année.

REF/ Arrêtés du 18 Juillet 1987 portant modalités
de redoublement et de réorientation.
- Circulaire N°23 du 07 Décembre 1987.

En vue d'assurer, dans les meilleures conditions, la prise en charge des étudiants de niveau six (06) non autorisés à tripler la première année, conformément aux articles 7 des arrêtés du 18 Juillet 1987 sus référencés, je vous demande de mettre en oeuvre les dispositions suivantes:

- Les étudiants non autorisés à tripler sont réorientés vers le cycle court correspondant à leur filière d'origine ou à la série du baccalauréat obtenu.

Ainsi, compte tenu des programmes d'enseignement de la filière d'origine et de la filière d'accueil, et sur la base de la constatation des modules acquis par les intéressés et enfin après avis du conseil scientifique, les étudiants sont:

- soit admis en 1ère année du cycle court avec ou sans bénéfice des modules acquis.
- soit admis en 2ème année du cycle court lorsque les résultats acquis sont jugés satisfaisants par le conseil scientifique.

- Les étudiants réorientés selon cette modalité peuvent, suite à leur demande, selon la filière et après avis du conseil scientifique, participer à l'épreuve de synthèse organisée en Juin pour les étudiants de leur filière d'origine.

- Dans ce cas, les notes obtenues aux épreuves des travaux pratiques et / ou dirigés antérieurement à la réorientation, sont intégrées dans le calcul de la moyenne. Si celle-ci est inférieure à la moyenne requise, un examen spécial en travaux pratiques et / ou dirigés sera organisé à l'intention de cette catégorie d'étudiants.

A l'issue de cette mesure d'acomodation pédagogique, les étudiants ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) sont réintégrés dans le cycle long et admis en année supérieure.

Les étudiants réorientés en cycle court bénéficient des dispositions prévues par l'arrêté du 09 Juillet 1989 portant modalités d'admission des titulaires de diplômes de techniciens supérieurs dans les formations de graduation du second degré.

En outre, ils continuent à bénéficier des oeuvres universitaires pendant la durée du cycle.

J'attache une importance particulière à l'application de la présente circulaire et vous demande de veiller personnellement au placement de ces étudiants soit dans votre propre établissement soit ailleurs et ce dans le cadre de la concertation interuniversitaire.

Fait à Alger, le 16/Octobre 1989
Le Ministre Délégué
aux Univeristés.

A. A. RACHDI.

Circulaire N°28 du 08 Novembre 1989

OBJET :- Préparation de la communication
au gouvernement sur la formation
supérieure (rentrée 1989-1990).

Dans le cadre de la préparation de la communication au gouvernement relative à la rentrée de la formation supérieure 1989-90, Je vous demande de faire parvenir à la direction de la planification (ministère délégué aux universités) avant le 14 Novembre 1989 les données chiffrées suivant le canevas joint en annexe:

- tableau 1 : effectif des nouveaux inscrits algériens 89-90
- tableau 2 : effectif des nouveaux inscrits étrangers 89-90
- tableau 3 : effectif des inscrits par année d'étude
- tableau 4 : effectif des diplômés 1988-89
- tableau 5 : effectif des enseignants 89-90.

Les tableaux relatifs aux effectifs étudiants concernent la formation supérieure graduée qui comporte deux (02) niveaux.

niveau 6 : Baccalauréat ou titre équivalent, plus 4 ou 5 années d'études
niveau 5 : Baccalauréat (ou éventuellement 3é AS) plus 2,5 à 3 années d'études (techniciens supérieurs).

Fait à Alger, le 08 Novembre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A.A.RACHDI.

Effectif des nouveaux inscrits 1989-90
(étudiants algériens uniquement).

Tableau n°1

Etablissement (1):.....

Niveau :.....

Filières	Fil 1.....			Fil 2.....			Fil 3.....		
	Bac 89	Bac antérieur	autre	Bac 89	Bac antérieur	Autre	Bac89	Bac antérieur	autre
<u>Enseignement général</u>									
- Technique maths
- Mathématique
- Sciences et Sc. Islm.
- Technique économie
- Sc. Agricoles
- Informatique
- Biochimie
- Lettres
-
-
<u>Bac Technique (préciser).</u>									
-
-
-
Autres titre (préciser).....
Ensemble									

(1) indiquer désignation et adresse de l'établissement.

() il s'agit des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois, dans la 1er année d'étude dans un établissement de formation supérieure, à l'exclusion des répétitifs et des transferts de 1ère année.

2è année	A E
3è année	A E
4è année	A E
5è année	A E
Total	A E

L'effectif de 1ère A doit comprendre les nouveaux inscrits et les doublants.

Niveau 5.

		Fil 1:.....	Fil 2:.....	Fil 3:.....
1ère année	A E
2 è année	A E
3è	A E
Total	A E

Pour les effectifs de 1ère A donnez l'effectif total (nouveaux et doublants).

Tableau n°4

Effectif des diplômes de l'année 1988/89

Établissement: (1).....

Effectif Filière	Etudiants Algériens	Etudiants Etrangers	Total
A) Niveau 6			
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
Total N6
B) <u>Niveau N5.</u>
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Total N5

(1) Indiquer désignation et adresse de l'établissement.

Circulaire N°32 du 29 Novembre 1989
 Portant organisation de concours pour
 l'obtention de bourses de formation post-
 graduée à l'étranger.

Article 01/:- Il est ouvert un concours, pour l'obtention de bourses de formation post-graduée à l'étranger au titre de l'année universitaire 1990/1991 dans un certain nombre de filières et spécialités de la technologie, des sciences exactes, des sciences biologiques, des sciences vétérinaires, des sciences commerciales et de gestion, des sciences de l'information et de la communication.

Les concours sont organisés par grande région (Est, Ouest, Centre).

La liste des filières et spécialités faisant l'objet d'un concours, ainsi que les établissements d'origine des candidats par grande région figurent en annexe (Annexe 1).

Article 02/:- Des commissions de concours, constituées prioritairement d'enseignants de rang magistral, sont chargées d'organiser et de gérer les concours d'admission. Leur composition est fixée conjointement par l'établissement d'accueil et les établissements d'origine des candidats.

Article 03/:- Les établissements d'accueil des concours sont chargés de fournir tout l'appui logistique nécessaire, sur le plan matériel et humain, en vue d'assurer le bon déroulement des concours.

Article 04/:- Les concours sont ouverts aux étudiants inscrits en dernière année de graduation (diplôme d'études supérieures, d'ingénieur d'état, d'architecture ou de vétérinaire) justifiant:

- D'une moyenne supérieure à 11 sur 20 calculée sur l'ensemble des modules de leur scolarité à la date du dépôt des candidatures.
- Nés au plus tard en 1965 pour les candidats inscrits à un cycle d'études de quatre (04) années.
- Nés au plus tard en 1964 pour les candidats inscrits à un cycle d'études de cinq (05) années.

Les enfants de chahid sont dispensés de la limite d'âge.
Le diplôme est requis pour l'obtention de la bourse.

Article 05/:- Le dossier de candidature, à produire en double exemplaires, doit comprendre les pièces suivantes:

- Formulaire d'information (Annexe II).
- Relevés de notes d'études obtenues durant le cursus universitaire et à la date de dépôt de la candidature, délivré par l'établissement d'origine des candidats.
- Certificat de scolarité faisant ressortir que la candidat est en dernière année de graduation.
- Copie du baccalauréat.
- Extrait d'acte de naissance.
- 04 photos d'identité.
- certificats médicaux (Pneumophtisiologie et Médecine Générale).
- Enveloppe timbrée libellés à l'adresse personnelle du candidat.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 06/:- Les dossiers de candidatures sont collectés par les établissements d'origine des candidats qui transmettent un exemplaire du dossier aux établissements d'accueil des concours, au nom des commissions de concours concernées.

La date limité de dépôt des candidatures est fixée au 31 Décembre 1989.

Les concours devront se dérouler au plus tard le 28 Février 1990.

Les résultats du concours doivent être transmis à la direction de la Post-graduation et de la recherche scientifique avant le 7 Mars 1990.

La nature des épreuves, leur durée, les programmes, la date et lieu du concours sont fixés par la commission de concours et doivent être, très largement diffusés.

Article 07/:- La commission de concours organisé et gère les concours d'admission

Article 08 /:- Pour le classement par ordre de mérite, il sera tenu compte de la moyenne pondérée calculée sur la base suivante:

a)- Résultats du concours : coefficient 2.

b)- Moyenne générale de la scolarité : coefficient 1.

Article 09 /:- Le travail supplémentaire fourni par les membres des commissions de concours, des équipes de surveillance et de correction est renuméré par les établissements d'origine de ces membres conformément aux dispositions du décret n°84-296 relatif aux tâches d'enseignants et de formation au titre d'occupations accessoires.

Fait à Alger, le 29 Novembre 1989

le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHEI.

INNEXE I.

(les établissements d'accueil du concours sont indiqués par une astérique).

ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL ET D'ORIGINE DES CANDIDATS.

FILIERE	REGION CENTRE	REGION EST	REGION OUEST
Maths	U.S.T.H.B. (-)	U. Constantine.(-) U. Annaba.	U. Oran (-) U. Tlemcen.
Physique	U.S.T.H.B.(-)	U. Constantine(-) U. Annaba (-)	U. Orant (-) U. Tlemcen(-)
Chimie	U.S.T.H.B.(-)	U. Constantine(-) U. Annaba	U. Oran (-) U. Tlemcen
Biologie (Généétique, Biologie Moléculaire, Biochimie Microbiologie	I. N. A. (-) I. Agronomie. I. Biologie I. Biologie U.S.T.H.B. Tizi-Ouzou.	I. Biologie Sétif Constantine, Annaba. I. Agronomie Sétif Batna.	I. Biologie U. U. Tlemcen I. Agronomie Tiaret.
Industries Alimentaires.		U. constantine (INATA)(+)	
Sciences de la Terre	U.S.T.H.B.(-)	U. Annaba. U. Constantine	U. Oran (-)
Vétérinaire	E. N. V. (-)	U. Constantine.	U. Tiaret. Concours conjoint avec EN.
Mécanique.	E. N. P. (-) U.S.T.H.B. Tizi-Ouzou. Blida.	U. Annaba(-) U. Constantine. Sétif, Batna. M'sila, Oum-Bouaghi-	U.S.T.O. (-) Tiaret

ETIQUETTE	REGION CENTRE	REGION EST	REGION OUEST
Hydraulique.	E. N. P. (-) Chlef	Biskra. concours organisé à Annaba.	U. S. T. O. (-) Tlemcen.
Electrotechnique	E. N. P. (-) U. S. T. H. B. Tizi-Ouzou.	U. Annaba(-) Sétif. Batna. Béjaia. Biskra.	U. S. T. O. (-) Sidi-Bel-Abbès Tiaret.
Electronique	E. N. P. (-) U. S. T. H. B. Tizi-Ouzou. Blida.	U. Constantine U. Annaba Sétif.	U. S. T. O. Sidi-Bel-Abbès.
Automatique.	E. N. P. (-)	U. Annaba. (-)	
Informatique.	E. N. P. (-) U. S. T. H. B. Tizi-Ouzou.	U. Constantine(-) U. Annaba. Batna.	U. Oran(-) U. S. T. O. Sidi-Bel-Abbès.
Génie Industriel	E. N. P. (-)		
Chimie Industrielle et Génie Clinique. (y. compris génie de l'environnement).	U. Blida U. S. T. H. B. E. N. P.	U. Sétif(-) U. Annaba. Béjaia. U. Constantine.	U. S. T. O.(-) Mostahanem.
Mines	E. N. P. (-)	U. Annaba(-): Tébessa.	
Métallurgie	E. N. P. (-)	U. Annaba. (-)	
Génie Civil	E. N. P. (-) U. S. T. H. B. Tizi-Ouzou. Chlef.	U. Constantine U. Annaba. M'sila Tébessa.	U. S. T. O. (-) Tlemcen. Tiaret.
Architecture	E. P. A. U. (-) Blida Tizi-Ouzou.	U. Constantine(-) Sétif. Biskra.	U. S. T. O. (-)
Sciences de la Gestion	U. Alger Tizi-Ouzou.	U. Sétif(-) U. Constantine U. Annaba U. Batna.	U. Oran(-) Tlemcen
Sciences commer- ciales.	Ecole Supérieure de Commerce (x)		U. Oran(-)
Sciences de l'infor- mation et de la communication.	U. Alger. (x)		

ANNEXE II

Fiche de candidature à un concours
pour une formation post-graduée à
l'étranger.

UNIVERSITÉ..... ISTITUT..... DEPARTEMENT.....
I. N. E. S..... DEPARTEMENT.....
DISCIPLINE..... SPECIALITE.....
LANGUE D'ETUDE.....
NOM PRENOM.....
DATE DE LIEU DE NAISSANCE.....
NATIONALITE.....
FILS DE..... ET DE.....
ADRESSE PERMANENTE.....
SITUATION DE FAMILLE.....
SITUATION VIS-A-VIS DU SERVICE NATIONAL.....
SITUATION SOCIALE/ BOURSIER DU MES.....
AUTRE (PRECISER).....
DANS LE CAS OU VOTRE CANDIDATURE ETAIT RETENUE, DANS QUELLE SPECIALITE
SOUHAITERIEZ VOUS POURSUIVRE VOS ETUDES?.....
.....

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT:

Décision N°192 du 14 Octobre 1989.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret n°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre délégué aux universités.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-graduation.

→ Vu le décret n°86-72 du 08 Avril 1986 portant création d'un Haut Commissariat à la recherche.

DECIDE.

Il est ouvert au Haut commissariat à la recherche un magister en énergie renouvelable option technologie des matériaux et composants à semi-conducteurs.

Fait à Alger, le 14 Octobre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

_____ A. A. RACHDI.

Décision N°193 du 14 Octobre 1989

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret n°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- Vu le décret n°87-70 du 17 Mars 1987 portant organisation de la post-gréduation.
- Vu le décret n°86-72 du 08 Avril 1986 portant création d'un Haut Commissariat à la recherche.

DECIDE.

IL est ouvert au Haut commissariat à la recherche une post-graduation spécialisée en information scientifique et technique.

Fait à Alger, le 14/ Octobre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

_____ A. A. RACHDI.

- Par décision n°196 du 16 Octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires d'Alger Centre exercées par Monsieur AIMEUR Ahmed.

- Par décision n°197 du 16 Octobre 1989, Monsieur BOUKERSI Mohand est nommé en qualité de directeur par interim du centre des oeuvres sociales universitaires d'Alger-Centre.

- Par décision n°198 du 16 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur BOUKERSI Mohand à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision N°199 du 16 Octobre 1989, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet exercées par Monsieur MAHFOUD Brahim.

- Par décision n°201 du 16 Octobre 1989, Monsieur BAROUDI Aissa, est désigné en qualité de recteur par interim de l'université de Blida.

- Par décision n°202 du 16 Octobre 1989, Monsieur ALEM Mustapha, est désigné en qualité de recteur par interim de l'Université de Tizi-Ouzou.

- Par décision n°203 du 16 Octobre 1989, Monsieur KHELIAT Abdelhafid, est désigné en qualité de recteur par interim de l'Université de Sétif.

- Par décision n°204 du 16 Octobre 1989, Monsieur MESLI Abderrazak, est désigné en qualité de recteur par interim de l'Université de Sidi-Bel-Abbes.

- Par décision n°205 du 16 Octobre 1989, Monsieur BAKI Chahib Arslane est désigné en qualité de recteur de l'Université de Tlemcen.

- Par décision n°206 du 16 Octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène, exercées par Monsieur HAROUBIA Rachid.

- Par décision n°207 du 16 Octobre 1989, Monsieur DJEBALLI Salah, est désigné en qualité de recteur par interim de l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène.

- Par décision n°208 du 16 Octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim de l'Institut National Agronomique, exercées par Monsieur DJEBALLI Salah.

- Par décision n°209 du 16 Octobre 1989, Monsieur AZOUL Belkacem, est désigné en qualité de directeur par interim de l'Institut National Agronomique d'El-Harrach.

Décision n°210 du 16 Octobre 1989 portant
organisation de l'examen d'entrée à l'univer-
sité de l'Enseignement Contenu en prégraduation

le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret exécutif n°89-82 du 06/09/1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur;
- Vu l'arrêté du 25/10/1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée à l'université;
- Vu la décision n°104 du 09 Septembre 1989.

DECIDE

Article 01/:- Sont autorisés à présenter leur candidature, dans la limite des places disponibles, pour l'année préparatoire et capacitaire, les candidats de nationalités algérienne justifiant d'un niveau de 3ème A.S.

Article 02/:- A titre exceptionnel, et dans la limite des places disponibles, sont autorisés à présenter leur candidature pour l'année préparatoire les travailleurs justifiant d'un niveau de 1ère année A.S. et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) années au 31/12/1989.

- Article 03 :- Le nombre de places pédagogiques ouvertes est réparti comme suit :
- 10.000 en année préparatoire (option A et B)
 - 5000 en cycle de capacité de droit.
- Article 04 :- Les pièces ci-après désignées constituent le dossier de pré inscription:
- 01 Certificat de scolarité.
 - les bulletins scolaires.
 - 01 attestation de travail pour les candidats prévus à l'article 02 .
 - 02 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat
 - 02 photos d'identité.
 - 01 demande manuscrite précisant le choix de l'option des études:
 - Option A : lettres.
 - Option B : Sciences naturelles et mathématiques.
- Article 05 :- Chaque candidat recevra une convocation portant un numéro et l'adresse exacte du centre d'examen et l'option des épreuves.
- Article 06 :- Les centres d'examens sont fixés dans les universités suivantes:
- Alger, Constantine, Oran Sénia, Annaba, Blida, Tizi-Ouzou, Sétif, Bâna, Tlemcen, Sidi-Bel-Abbès.
- Article 07 :- Les candidats doivent se présenter 30 minutes avant le début des épreuves munis de leur convocation et d'une pièce d'identité.
- Article 08 :- Les conditions générales du déroulement de l'examen doivent être strictement conformes aux règles de discipline en vigueur en la matière. Les candidats en retard de plus de 15 minutes après le début des épreuves ne seront pas autorisés à composer.
- Article 09 :- Les options ouvertes par l'UEC pour l'année 1989 1990 en cycle préparatoire sont:
- Option A : lettres.
 - Option B : sciences naturelles et mathématiques.
- Article 10 :- Les travailleurs ayant un autre profil de formation scolaire ou professionnelle ne peuvent prétendre pour la présente année universitaire à un test personnalisé. Cependant ils sont autorisés à subir les épreuves dans une des options ouvertes en conformité aux règles du présent arrêté.
- Article 11 :- Les programmes des candidats sont ceux de la 3ème année secondaire dans ses différents domaines d'aux.
- Article 12 :- Les programmes des candidats dans les trois matières principales constituent les épreuves de l'examen.

- Article 13 :- Les matières par option sont les suivantes:
- Option A : 1) Culture générale, 2) Histoire, 3) Langue Etrangère.
 - Option B: 1) Mathématiques, 2) Physique, 3) Sciences Naturelles ou Chimie.
- Article 14 //- Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'examen sont déclarés admis en année préparatoire par le jury d'examen.
- Article 15 :- Après étude des dossiers, lors de la phase pré-inscription, les candidats ayant une moyenne annuelle égale ou supérieure à 11/20 en A.S. justifiée par les bulletins scolaires sont admis d'office en année préparatoire.
- Article 16 :- L'UEC assure la responsabilité du déroulement de l'examen.
- Article 17 :- L'envoi des dossiers de pré-inscription des candidats s'effectue à l'adresse du siège du centre d'enseignement continu (CEC) d'Alger, 2 rue Didouche Mourad- Alger, le traitement, l'organisation des dossiers et l'envoi des convocations sont assurés à ce niveau.
- Article 18 :- Dans le cadre du soutien et de la coopération inter-universitaire, les universités, citées à l'article 6 ci-dessus mettent à la disposition des CEC concernés, les locaux et moyens suffisants pour le déroulement des épreuves.
- Article 19 :- Coordonnée par les services du CEC/UEC, la surveillance est assurée par un personnel enseignant et administratif mis à la disposition par les différents établissements universitaires.
- Article 20 :- L'Université d'Alger, conformément à la décision sus-citée, est chargée d'assurer l'exécution financière des dépenses.
- Article 21 :- Le Recteur de l'Université d'Alger et le chef du projet de l'université de l'enseignement continu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère.

Fait à Alger, le 16 Octobre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI.

Décision n°211 du 16 Octobre 1989
portant condition d'accès et modalité d'or-
ganisation de la session extraordinaire de
l'examen spécial d'entrée à l'université de
l'Enseignement Continu.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret exécutif n°89-82 du 06/09/1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

- Vu le décret n°71-203 du 05/08/1971 portant création du centre de préparation aux études supérieures,
- Vu l'arrêté du 25/10/1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux universités.
- Vu la circulaire n°10 du 26/06/1989.

DECIDE.

- Article 01/:- Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités d'organisation de la session extraordinaire de l'examen spécial d'entrée pour l'année universitaire 1989/1990, organisé par l'université de l'enseignement continu.
- Article 02/:- Peuvent faire acte de candidature à cette session les travailleurs justifiant du niveau de la 3ème année secondaire et d'au moins (5) cinq années d'expérience professionnelle à la date du 31/12/1989
- Article 03/:- Selon l'option, l'examen porte sur les matières suivantes:
option A:
1- Culture générale
2- Histoire ou Géographie
3- Langues étrangères.
Option B:
1- Mathématiques
2- Physique.
3- Chimie ou Sciences naturelles.
- Article 04/:- Après délibérations du jury, les candidats admis sont orientés vers les filières suivantes selon l'option:
option A:
Lettres, Droit, Sciences Humaines à l'exclusion de la sociologie et des sciences économiques.
Option B:
Sciences Exactes, Sciences de la Nature, de la Terre, Technologie et Sciences Economiques.
- Article 05/:- L'orientation vers ces filières est prononcée conformément aux critères pédagogiques arrêtés par la circulaire N°10 du 26/06/89 en ce qui concerne la correspondance entre l'option et la filière.
- Article 06/:- Les candidats admis à l'examen spécial sont classés par ordre de mérite établi selon les notes et mentions suivantes :
- de 10 à 11,99 : mention passable.
- de 12 à 13,99 : mention assez bien
- de 14 à 15,99 : mention bien
- de 16 et plus : mention très bien.
- Article 07/:- Les candidats ayant obtenue une moyenne comprise entre 10 et 11,99 sont déclarés admis en cycle court et ceux qui ont plus sont admis au cycle long.
- Article 08/:- La date de la session extraordinaire de l'examen spécial pour l'année universitaire 1989/1990 est fixée au Jeudi 26 Octobre 1989.

Article 09/:- le Chef du projet de l'Université de l'Enseignement Continu est chargé de l'organisation générale de l'examen en particulier en ce qui concerne la constitution des jurys, le choix des sujets d'examen et les délibérations conformément à l'arrêté du 27/10/1971 sus-visé.

Article 10/:- Le Recteur de l'Université d'Alger et le Chef du projet de l'Université de l'Enseignement Continu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 16/OCT/1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI.

Décision n°12 du 15 Octobre 1989

le Ministre Délégué aux Universités.

-Vu le décret n°84-215 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en Sciences Médicales d'Alger.

DECIDE.

Article 01/:- Le Centre Bio-Médical de Dergana, structure dépendant de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales (INES-SM) d'Alger est désormais, doté d'un conseil de direction.

Article 02/:- La composition du conseil cité ci-dessus est fixée comme suit:

- Mme AMMOUR Atika,
- Mr AMOKRANE MOHAND-Améziane,
- Mr BENABDERRAHIM Amer,
- Mme KESSOUS Chafika.

Article 03/:- Placé sous l'autorité du Directeur de l'INES-SM d'Alger, le conseil de direction est chargé d'assurer le fonctionnement du dit centre.

Article 04/:- Le Directeur de l'INES-SM d'Alger est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 15 Octobre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI.

- Par décision n°215 du 28 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur AZOUT Belkacem à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°216 du 28 Octobre 1989 dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur ALLEM Mustapha à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire

Par décision n°217 du 28 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BASSI Chakib Arslane à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

Par décision n°218 du 28 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur KHILLAF Abdelhafid à l'effet de signer au nom de Monsieur Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

Par décision n°219 du 28 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur MESLI Abderrazak à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°220 du 28 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BAROUDI Aissa à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°221 du 29 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur YADDOUGHI Youcef à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°222 du 29 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BARKAT Mourad à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°223 du 29 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BENABBOU Omar à l'effet de signer au nom du Ministre Délégué aux Universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°224 du 29 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur KHELLADI Mourad à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°225 du 29 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BERKANI Mahfoud à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°226 du 29 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur CHENTOUF Moulay Idriss à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux université tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°227 du 29 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur OULD BACHIR Amrane à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°228 du 29 Octobre 1989, dans la limite de ses attributions délégations de signature est donnée à Monsieur HENNI Ahmed à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- Par décision n°229 du 31 Octobre 1989, Monsieur KHELFAT Kheireddine est désigné en qualité de chef de département de médecine (centre maherzi).

- Par décision n°230 du 31 Octobre 1989, Monsieur DJEDDOU Nouari est désigné en qualité de chef de département de médecine, chargé de la première post-graduation.

- Par décision n°231 du 31 Octobre 1989, Monsieur SADMI Amar est désigné en qualité de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales universitaires de Bab- Ezzouar.

- Par décision n°232 du 31 Octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de directeur par interim du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Bab- Ezzouar exercées par Monsieur KHECHAJ Abdelkader.

- Par décision n°233 du 31 Octobre 1989, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet exercées par Monsieur ABDERRZAK Mohamed.

- Par décision n°234 du 08 Novembre 1989, Monsieur ABDERRAZAK Mohamed, est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèses par interim au cabinet du Ministre délégué aux Universités.

- Par décision n°235 du 08 Novembre 1989, Monsieur NEDDAF Lakhdar, est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse par interim au cabinet du ministre délégué aux universités.

- Par décision n°236 du 08 Novembre 1989, Monsieur BENARAB Abdelkrim, est nommé d'attaché de cabinet, du ministre délégué aux universités.

- Par décision n°237 du 08 Novembre 1989, Monsieur BALI Hamid, chargé de cours, est détaché pour une durée d'une (01) année à compter du 04/09/1989 en mauritanie dans le cadre de la coopération.

- Par décision n°238 du 08 Novembre 1989, Monsieur MILOUDI Boubaker, chargé de cours, est détaché pour une durée d'une (01) année à compter du 03/09/1989 en mauritanie dans le cadre de la coopération.

- Par décision n°239 du 08 Novembre 1989, dans la limite de ses attributions délégation de signature est donnée à Monsieur SADMI Amar à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

Décision n°240 du 11 Novembre 1989
portant affectation de l'hôtel d'accueil
de Delly Brahim au COSU de Hydra.

le Ministre Délégué aux Universités,

- Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 Septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

- Vu le décret n°86-316 du 23 Décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Hydra;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 Novembre 1987 portant affectation des biens, meubles et immeubles de l'école militaire d'éducation physique et sportives du domaine militaire au domaine particulier de l'Etat.

DECIDE.

Article 01/:- L'Hotel d'accueil compris dans l'assiette fixée par l'article 02 de l'arrêté interministériel du 14 Novembre 1987 sus visé est affecté au COSU de Hydra.

Article 02/:- Le Directeur de l'Administration et des Moyens, le Directeur de l'Amélioration de la qualité de la vie à l'université et le directeur du Centre des Oeuvres Sociales Universitaires de Hydra sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 11 Novembre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI.

- Par décision n°241 du 11 Novembre 1989, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et des moyens exercées par Monsieur LASMI Nouredine.

- Par décision n°242 du 13 Novembre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur TAKOUK Omar, à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°243 du 15 Novembre 1989, Monsieur KHALFALLAH Said est nommé en qualité de Chef de division des œuvres sociales universitaires de M'Sila.

- Par décision n°244 du 15 Novembre 1989, Monsieur TOUMI Ahmed, est nommé en qualité de Sous-Directeur par interim, du budget et des moyens.

- Par décision n°245 du 15 Novembre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur TOUMI Ahmed, Sous-directeur du budget et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Décision n°246 du 18 Novembre 1989
autorisant les professeurs de l'enseignement
fondamental (PEF ex PEM) à accéder à l'ensei-
gnement supérieur en vue de la préparation des
licences d'enseignement.

le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret n°68-302 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des P.E.M. modifié par le décret n°72-62 du 21 Mars 1972.

- Vu le décret n°09 152 du 12 Mai 1966 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics,
- Vu le décret n° 81 343 du 03 Septembre 1981 portant statut type de l'Ecole Normale Supérieure,
- Vu le décret n° 83 340 du 21 Mai 1983 portant organisation de la formation sanction des études et statut des élèves professeurs des Ecoles Normales Supérieures,
- Vu le décret exécutif n°89 82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur,
- Vu l'arrêté interministériel du 07 Juin 1982 portant modalités d'admission des professeurs d'enseignement moyen (P.E.M.) dans les Universités en vue de préparer des licences d'enseignement dans le cadre des Ecoles Normales Supérieures,
- Sur proposition du Ministre de l'Education et de la Formation et après avis de la commission de choix pour l'accès à l'université des professeurs d'enseignement moyen.

DECIDE.

- Article 01/- Accèdent en Septembre 1989 aux Ecoles Normales Supérieures, aux Universités et aux I.N.E.S. et sont autorisés à s'inscrire en vue de préparer la licence d'enseignement, les professeurs d'enseignement fondamental (Ex- P.E.M.) dont les noms figurent en annexe de la présente décision.
- Article 02/- L'inscription et la gestion pédagogique des professeurs d'enseignement fondamental sont assurés par les I.N.S., les Universités et les I.N.E.S., concernés selon les filières et le secteur géographique.
- Article 03/- Les Professeurs d'Enseignement Fondamental non bacheliers, autorisés par la présente décision à s'inscrire dans les I.N.S., les Universités et les I.N.E.S. ne peuvent faire valider les modules qu'ils ont obtenus dans le cadre de la licence d'enseignement en vue de postuler à d'autres diplômes délivrés par l'Institut concerné ou d'autres Instituts ou Etablissements d'Enseignement Supérieur.
- Article 04/- Les Professeurs d'Enseignement Fondamental qui par leur comportement disciplinaire, porteraient préjudice au bon fonctionnement de l'insitution seraient remis à la disposition du Ministère de l'Education et de la Formation.
- Article 05/- Les Recteurs des Universités, les Directeurs des Ecoles Normales Supérieures et des I.N.E.S. sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 18 Novembre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités,

A. A. RACHDI.

Par décision n°247 du 22 Novembre 1989, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général de la pédagogie, exercées par Monsieur GUEDIR Saâdi.

Par décision n°248 du 20 Novembre 1989, Monsieur GOUALI Abcène, est nommé en qualité de Sous-Directeur de l'Administration Générale de l'UNES en Sciences Médicales d'Alger.

Par décision n°249 du 20 Novembre 1989, il est mis fin aux fonctions de Recteur de l'Université de Batna, exercées par Monsieur ZIGHA Mohamed.

Par décision n°250 du 20 Novembre 1989, Monsieur HACENE Mohamed, sous-Directeur des Personnels enseignants en Sciences Exactes et Technologiques est placé en position d'un congé spécial pour une durée de douze (12) mois à compter du 1er Août 1989.

Par décision n°251 du 20 Novembre 1989, Monsieur SAHBI Abdelatif Directeur de l'Infrastructure et de l'Équipement, est placé en position d'un congé spécial pour une durée de douze (12) mois à compter du 1er Août 1989.

Par décision n°252 du 20 Novembre 1989, Monsieur GADOUCHE Madjid directeur des Activités Sociales et culturelles, est placé en position d'un congé spécial d'une durée de douze (12) mois à compter du 1er Août 1989.

Par décision n°253 du 20 Novembre 1989, Melle CHABANE Baya Sous-Directeur des Personnels Enseignants en Sciences Médicales et Sociales, est placée en position d'un congé spécial pour une durée de Six (06) mois à compter du 1er Août 1989.

Par décision n°255 du 09 Décembre 1989, il est mis fin aux fonctions de Recteur par intérim de l'Université de Tizi-Ouzou, exercées par Monsieur ALEM Mustapha.

Par décision n°256 du 10 Décembre 1989, Monsieur BENZAOUI Ahmed est désigné en qualité de Chef de département de Médecine à l'UNES en Sciences Médicales d'Oran.

Par décision n°257 du 10 Décembre 1989, Monsieur BOUCUERRA Rabah, est désigné en qualité de directeur par intérim de l'UNES en Génie - Civil de M'sala.

Par décision n°258 du 10 Décembre 1989, il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim du Centre des Œuvres Sociales Universitaires de Dergana, exercées par Monsieur CHENIKI Ahmed.

Par décision n°259 du 10 Décembre 1989, Monsieur TABTI Madani, est désigné en qualité de directeur par intérim du Centre des Œuvres Sociales Universitaires de DERGANA.

Par décision n°260 du 17 Décembre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur MERAD BOUDIA Abdelhamid, à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités en qualité d'ordonnateur, les chèques.

- Par décision n°261 du 11 Décembre 1989, Monsieur BELAADI Salah est désigné en qualité de Recteur par interim de l'Université de Batna.

- Par décision n°262 du 12 Décembre 1989, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Amélioration de la qualité de la vie Universitaire, exercées par Monsieur BARKAT Mourad.

- Par décision n°263 du 12 Décembre 1989, l'interim de la direction de l'Amélioration de la Vie universitaires est assuré par Monsieur ADDOUR Boualem.

Décision n°264 du 16 Décembre 1989
portant constitution d'une commission
d'évaluation au sein de l'Institut des
Sciences Juridiques et Administratives
de l'Université d'Alger.

le Ministre Délégué aux Univeristés,

- Vu le décret exécutif n°89-178 du 16 Septembre 1989, portant nomination des membres du gouvernement.
- Sur le rapport du Recteur de l'Université d'Alger.

DECIDE.

Article 01/- Il est constitué, une commission d'évaluation au sein de l'institut des sciences juridiques et administratives de l'université d'alger.

Article 02/- La Commission doit examiner la situation pédagogique des étudiants inscrits en pré-graduation, graduation et post-graduation à l'institut des sciences juridiques et administratives de l'université d'alger.

Article 03/- La Commission d'évaluation est composée de:

Mr - A. OULD BACHIR

Mr - M. KHELLADI

Mr - F. ALLAOUAT

Melle - G. DOUMANDJI

Mr - Y. YADOUGHJI.

Mr - S. BABA AMOR

Mr - B. AMIRI.

Mr - A. DEKKAR.

Mr - A. FEKHAR

Mr - M. BENCHEIKH

Mr - M. BRAHIMI.

Mr - M. LASAKER.

Article 04/:- Monsieur le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 16 Décembre 1989.
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI.

- Par décision n°265 du 17 Décembre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BELAADI Salah, à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités en qualité de d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°266 du 17 Décembre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur TABTI Madani, à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°267 du 17 Décembre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BOUGUERRA Rabah à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités en qualité d'ordonnateur secondaire.

- Par décision n°268 du 17 Décembre 1989, le poste budgétaire de directeur de la normalisation et de la maintenance des infrastructures et des équipements occupé par Monsieur SAHBI Abdellatif, est libéré à compter du 1er Août 1989.

- Par décision n°269 du 17 Décembre 1989, Monsieur CHENTOUF Moulay Idriss est désigné par interim en qualité de directeur de la normalisation et de la maintenance des infrastructures et des équipements.

- Par décision n°270 du 17 Décembre 1989, le poste budgétaire de directeur de la planification et du développement occupé par Monsieur KOLLI Ahmed, est libéré à compter du 1er Août 1989.

- Par décision n°271 du 17 Décembre 1989, Monsieur BERKANI Mahfoud est désigné par interim en qualité de directeur de la planification et du développement.

Décision n°272 du 19 Décembre 1989

OBJET/:- Organisation pédagogique et scientifique provisoire de l'institut des Télécommunications d'Oran (I.T.O).

le Ministre Délégué aux Universités.

- Vu le décret exécutif n°89-82 du 06 Juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur.
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur.

- Vu le décret n°75-173 du 30 Décembre 1975 portant création de l'Institut des télécommunications.

DECIDE.

Article 01/:- Dans l'attente du statut-type des établissements nationaux d'enseignement supérieur, l'organisation pédagogique et scientifique provisoire de l'Institut des télécommunications d'Oran est arrêtée en conformité avec le statut-type des I.N.S.

Article 02/:- Dans ce cadre le conseil scientifique de l'établissement jouit des mêmes prérogatives et doit assumer les mêmes fonctions que celles prévues pour les I.N.S. par le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national de l'enseignement supérieur.

Article 03/:- Les départements pédagogiques suivants devront être mis en place.

- Le département du Tronc Commun (Mathématiques, Electricité, Bessin, Technologie Mécanique, Electronique, Langues).
- Le département commutation téléphonique et télégraphique.
- Le département transmission et radio-communication.

Article 04/:- Monsieur le Directeur des Enseignements-Monsieur le Directeur des Etudes Juridiques de la Réglementation et des Relations Intersectorielles et Monsieur le Directeur de l'Institut des Télécommunications (I.T.O.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 19 Décembre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

_____ A. A. RACHDI.

- Par décision n°273 du 23 Décembre 1989, Monsieur DARADJI SID-ALI est désigné en qualité de directeur de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Electrotechnique de Médéa.

- Par décision n°274 du 31 Décembre 1989, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur TOUMI Ahmed à l'effet de signer au nom du ministre délégué aux universités tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

- INSTRUCTIONS INTERMINISTERIELLES

Instruction interministérielle n°5 du 29/11/1989
relative à la mise en oeuvre du programme de
protection sanitaire en milieu universitaire.

DESTINATAIRES.....

- MM. Les Walis-Division de la Sante et de la Population.
- MM. Les Directeurs des Centres des Oeuvres Sociales Universitaires.
- MM. Les Directeurs des Etablissements d'Enseignement Supérieur.
- MM. Les Directeurs des Residences Universitaires.
- MM. Les Directeurs des Secteurs Sanitaires.

En Communication- aux services d'epidemiologie et
de medecine preventive.

- aux sous-secteurs sanitaires
- aux unites de medecine preventive.

REFERENCE:

Circulaire interministérielle n°329 du 23/09/1984 relative à la protection
sanitaire en milieu universitaire.

Circulaire N°08/DPES/SDMTHME/ du 25 JUin 1986 relative à la visite
d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur.

La protection sanitaire en milieu universitaire constitue un volet
important de l'amélioration de la qualité de la vie de la communauté universitaire.

Aussi les activités développées jusqu'ici dans ce domaine doivent
elles être étendues à l'ensemble des établissements et résidences universitaires et
renforcées avec l'affectation de nouveaux médecins et agents paramédicaux aux
unités de médecine préventive et leur équipement conformément aux dispositions de
la circulaire interministérielle n°329 du 23 Septembre 1984.

Ces mesures doivent permettre impérativement à partir de l'année
universitaire 1989/1990 la réalisation du programme suivant, et ce, annuellement
par le COSU, les Chefs d'établissements universitaires et les secteurs sanitaires.

1)- LES CONTROLES SANITAIRES DES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES.

Les contrôles sanitaires d'hygiène et de salubrité doivent être systématiques
et concerner les locaux pédagogiques, les cuisines et restaurants, les sanitaires
et les cités.

Ces contrôles doivent être assurés par les médecins et techniciens du
bureau communal d'hygiène trimestriellement.

Le medecin de la cité ou de l'établissement ou est implantés l'U.M.P. doit contrôler l'état d'hygiène des cuisines et restaurants au moins une fois par semaine et les lieux d'hebergement une fois par mois.

Une attention particulier devra être apportée au contrôle des eaux de boisson.

Les observations et recommandations faites lors de ces contrôles d'hygiène doivent être notées sur un registre ouvert à cet effet au niveau de l'U.M.P. et une copie en sera adressée aux COSU, aux responsables de l'établissements universitaire, au secteur sanitaire et à la D.S.P.

2)- LES VISTES MEDICALES DES ETUDIANTS.

La protection sanitaire en milieu universitaire constitue, avant tout, une action preventive.

Les visites médicales preventives d'admission et systematiques sont obligatoires.

Les étudiants n'ayant pas subi les visites médicales obligatoires ne pourront pas participer aux actes pédagogiques.

La visite medicale d'admission:

L'ensemble des étudiants nouvellement inscrits à l'universités doivent subir la visite médicale d'admission selon les modalités definies par la circulaire interministérielle n°329 du 23 Septembre 1984 relative à la protection sanitaire en milieu universitaire et la circulaire n°08/DPES/SDMTHME du 25 Juin 1986 relative à la visite d'admission dans les établissements de l'enseignement supérieur.

Cette visite médicale doit avoir lieu avant la rentrée universitaire.

La visite médicale systematique:

Les étudiants doivent passer obligatoirement une fois par an une visite médicale systematique.

Afin d'assurer le contrôle des visites médicales, il sera établi pour chaque étudiant:

- un dossier medicale qui sera classe au niveau de l'U.M.P.
- Une carte de santé pluriannuelle sur laquelle seront notées les dates des visites médicales que l'étudiant gardera pendant toute la durée de ses études.

Cette carte doit être présentée pour les examens de passage de fin d'année
Une note d'information sera preparée et diffusée chaque année a destination des étudiants.

La visite médicale spontanée :

La visite médicale spontanée est assurée à la demande de l'étudiant.

Les horaires des medecins des unites de médecine préventive devraient être aménagés de maniere a permettre le fonctionnement des U.M.P. jusqu' à 19 heures; afin de repondre a la demande en soins la communaute universitaire

3)- LES VISITES MEDICALES DU PERSONNEL

Les visites médicales du personnel doivent être assurées conformément à la circulaire interministérielle n°329 du 23 Septembre 1984.

Il s'agit des visites médicales, d'embauche, des visites médicales systematiques, de reprise et spontanées.

Les visites médicales systematiques sont annuelles et obligatoires.

Cependant pour le personnel de cuisine et de restauration, la visite médicale sera semestrielle et comportera un examen parasitologique des selles.

Assurés à titre preventif l'ensemble des examens complémentaires doivent être gradués et n'entraîner aucune dépense pour les étudiants et le personnel.

4- EVALUATION.

Ces activités doivent faire l'objet d'une evaluation: trimestrielle et annuelle.

Le rapport d'activités doit être transmis:

- au secteur sanitaire
- au directeur du COSU.

Le directeur sanitaire l'adresse ensuite à la divison de la santé et de la population qui doit transmettre une copie au ministère de la santé et au Ministère Délégué aux Universités.

5)- LA COORDINATION INTERSECTORIELLE.

Afin d'assurer le suivi du programme de protection sanitaire en milieu universitaire, des comités de coordination doivent être mis en place:

1)- niveau national

- représentants du Ministère de la Santé.
- représentants du Ministère Délégué aux Universités.

2)- au niveau wilaya.

Le comité de wilaya de coordination des activités se compose de:

- divisionnaire de la santé et de la population.
- recteur ou directeur de l'I.N.E.S.
- directeurs des secteurs sanitaires
- directeurs des COSU.
- medecins des U.M.P.
- representants des étudiants

- représentants des travailleurs.

3)- niveau des résidences et établissements universitaires.

Un comité au sein de chaque résidence composé:

- du directeur de la résidence
- du médecin de l'U.M.P.
- du responsable de l'hygiène et sécurité
- de 02 représentants des étudiants résidents
- de 02 représentants des travailleurs.

Un comité au sein de chaque établissement pédagogique doté d'une unité de médecine préventive composé:

- du directeur de l'établissement
- du médecin de l'U.M.P.
- du directeur du COSU.
- de 02 représentants des étudiants.
- de 02 représentants des travailleurs.

TOUS CES COMITÉS ONT POUR PREROGATIVES:

- La programmation des activités de protection sanitaire et d'éducation sanitaire en milieu universitaire.
- le suivi
- le contrôle.

Sur la base des rapports d'activités trimestriels, ces comités siègeront au moins une fois par trimestre.

6)- EDUCATION SANITAIRE.

Un programme d'éducation sanitaire doit être établi au niveau de chaque unité de médecine préventive.

Ce programme doit être conçu par le personnel de santé en collaboration avec le responsable de l'établissement universitaire du lieu d'implantation de l'U.M.P. et le comité des étudiants.

Les activités d'éducation sanitaire peuvent être intégrées dans le cadre des programmes d'activités culturelles.

Les thèmes relatifs à l'hygiène générale et à l'hygiène alimentaire doivent être particulièrement développés.

Le médecin de l'U.M.P. doit participer à l'animation des séances d'éducation sanitaire auxquelles peuvent également être invitées toutes personnes compétentes pour un problème déterminé.

L'application de ces mesures ne semble pas devoir soulever de difficultés particulières. Si toutefois il devait s'en présenter s'il y a lieu d'en faire part directement aux directions chargées respectivement de la prévention et de l'amélioration de la qualité de la vie Universitaire

le Ministre de la Santé
Publique.

A. KHEDDIS.

Fait à Alger, le 29 Novembre 1989
le Ministre Délégué aux
Universités.

A. A. RACHDI.

DECISIONS SIGNEES POUR Mr LE MINISTRE
 Décisions d'autorisation de soutenance
 de thèses de Doctorats d'état et de
 mémoire en magister .OCT.NOV.DEC.

DATE	CANDIDATS	OPTION ET FILIERES	ETABLISSEMENT.
14/10/1989	OUZZANE Mohamed	magister en energies renouvelables option convesion ther nodny namiques.	Centre d'études nucléaires et solaires
15/10/1989	HADJ HAFIDA Nacera	magister en physique	Université d'Oran.
13/11/1989	GUESBAOUI Abdennaim	magister en mathématiques option analyse.	Université d'Oran
13/11/1989	BOUHMIDI Mohamed	magister en chimie organique.	Université d'Oran
20/11/1989	AOUF Noureddine	magister en chimie organique.	Université de Annaba
20/11/1989	TOUAHRI Salah	magister en electronique option Reseaux.	
09/12/1989	HAMIDAT Abde-rahmane.	magister en energies renouvelables option conversion photovolt.	Centre d'Etudes des nucléaires et solaires.
09/12/1989	BELAID Salah	magister en génie Nucléaire.	Centre d'Etudes Nucléaires et solaires.
23/12/1989	ZEGHIB Abdelghani	doctorat d'état en mathématique.	Université d'Oran
23/12/1989	MILIANI Hadj	Magister en langues étrangères option français.	Université d'Oran
23/12/1989	BOUKERCHE Djamel-Eddine	Magister en Urbanisme	L'Ecole Polytechnique d'Architecture et de d'Urbanisme.
23/12/1989	SAKRANE Boudali	Magister en electronique option automatique	Université des sciences et de la technologie d'Oran.
23/12/1989	BASSOU Djillali	magister en chimie organique.	Université d'Oran
23/12/1989	FERTKH Nadia	magister en chimie option chimie analytique	Université d'Oran

23/12/1989	BELHAMRA Abderrazak	magister en electronique	Université de Annaba
23/12/1989	MELOUAH Nouredine	magister en électronique option automatique.	Université de Annaba
23/12/1989	NOUAR Merbouha	magister en sociologie option sciences sociales	Université de Annaba
23/12/1989	MESSAR Youcef	magister etude spatiale des rayonnements	Centre national de techniques.
23/12/1989	HOUARI Mama	magister en energies renouvelables option conversion photovoltaïque	C.D.E.R. Bouzaréah
23/12/1989	IFTENE Tahar	magister, études spatiales de rayonnements.	C.N.T.S.
23/12/1989	AMIMEUR Rachid	magister en energies renouvelables option conversion photovoltaïque.	Centre du develop- pement des energies renouvelables.
23/12/1989	AIT DRISS Bouaziz	magister en energies renouvelables option conversion photovol- taiques.	Centre de develop- pement des energies renouvelables.
25/12/1989	HADJ ARAB Amar	magister en energies renouvelables option conversion photovol- taique.	centre du develop- pement des energies renouvelables.
25/12/1989	HAMID Abdelkader	magister en energies renouvelables option conversion thermody- namique.	centre de develop- pement des energies renouvelables.